

REPUBLICQUE FRANCAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie



Julien BONZESAN

Décret du

portant classement parmi les sites du département de la Dordogne de trois sites, sur le territoire des communes d'Audrix, Le Bugue, Campagne, Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fleurac, Manaurie, Marquay, Meyrals, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Saint-André-d'Allas, Saint-Cirq, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoux pour le site de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes, du Bugue et de Savignac-de-Miremont pour le site de la Ferrassie et de Fleurac et Rouffignac-Saint-Cernin pour le site de la grotte de Rouffignac

NOR : DEVL1509928D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L.123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1 à R. 123-27, R. 341-4, R. 341-5 et R. 341-16;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1944 portant inscription du Château de Laussel et ses abords sur la commune de Marquay ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1944 portant inscription du Château de Losse (abords) sur la commune de Thonac ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1944 portant inscription du Château de Commarque et ses abords sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1944 portant inscription du Château de Chaban sur la commune de Saint-Léon-sur-Vézère ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1944 portant inscription du site des Eyzies sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1944 portant inscription du vallon de Manaurie et manoir de Roucaudou et leurs abords immédiats sur les communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et Manaurie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1966 portant inscription des vallées de la Beune, de la petite Beune et de la Vézère sur les communes de Le Bugue, Campagne, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fleurac, Manaurie, Marquay, Meyrals, Montignac, Peyzac-le-Moustier, St-Cirq, St-Cyprien, St-Léon-sur-Vézère, Sergéac, Thonac, Tursac, Valojoux ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1969 portant inscription de la colline de Lascaux sur la commune de Montignac ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 10 juillet 2013, qui s'est déroulée du 2 septembre 2013 au 11 octobre 2013 inclus, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

J.O.N° 28 9 DU 13 DEC. 2015

Vu la saisine du conseil municipal de Meyrals en date du 19 juillet 2013 ;
Vu la saisine du conseil municipal de Montignac en date du 19 juillet 2013 ;
Vu la saisine du conseil municipal de Sergeac en date du 19 juillet 2013 ;
Vu la saisine du conseil municipal de Valojoux en date du 19 juillet 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal d'Audrix en date du 6 septembre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal des Eyzies-de-Tayac-Sireuil en date du 30 septembre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Fleurac en date du 7 octobre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-André-d'Allas en date du 7 octobre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Thonac en date du 10 octobre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Tursac en date du 16 octobre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Marquay en date du 22 octobre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Savignac-de-Miremont en date du 23 octobre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Léon-sur-Vézère en date du 24 octobre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Manaurie en date du 6 novembre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Cirq en date du 12 novembre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Campagne en date du 13 novembre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal du Bugue en date du 14 novembre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Rouffignac-Saint-Cernin en date du 18 novembre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Plazac en date du 22 novembre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Peyzac-le-Moustier en date du 29 novembre 2013 ;
Vu l'avis du conseil général de la Dordogne en date du 14 octobre 2013 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Dordogne en date du 13 janvier 2014 ;
Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 7 février 2014 ;
Vu l'avis de Réseau ferré de France en date du 19 novembre 2014 ;
Vu l'avis du ministre de l'économie et des comptes publics en date du 8 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la ministre de la culture et de la communication en date du 24 décembre 2014 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation des trois sites de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes, de la Ferrassie et de la grotte de Rouffignac, situés respectivement sur le territoire des communes d'Audrix, Le Bugue, Campagne, Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fleurac, Manaurie, Marquay, Meyrals, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Saint-André-d'Allas, Saint-Cirq, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoux, du Bugue et de Savignac-de-Miremont, et de Fleurac et Rouffignac-Saint-Cernin, présente, en raison de leurs caractères historique, pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Sont classés parmi les sites du département de la Dordogne, trois sites situés sur le territoire des communes d'Audrix, Le Bugue, Campagne, Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fleurac, Manaurie, Marquay, Meyrals, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Saint-André-d'Allas, Saint-Cirq, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoux pour le site de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes, d'une superficie d'environ 11 190 hectares, du Bugue et de Savignac-de-Miremont pour le site de la Ferrassie, d'une superficie d'environ 83 hectares, et de Fleurac et Rouffignac-Saint-Cernin pour le site de la grotte de Rouffignac, d'une superficie d'environ 226 hectares, délimités comme suit en allant dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

PREMIER SITE CLASSÉ

VALLÉE DE LA VÈZÈRE ET CONFLUENCE AVEC LES BEUNES

Secteur principal

Commune de Montignac

SECTION BK

Point de départ de la délimitation : l'intersection entre les communes de Montignac et Thonac à

- l'angle sud-ouest de la parcelle n° 181 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 181 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite ouest des parcelles n° 182, 184, 185, 186, 192 et 191 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- le chemin rural de Linard à Goursat (non compris) depuis l'angle ouest de la parcelle n° 258 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 18 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 18 jusqu'au point d'intersection des limites des parcelles n°18, 23 et 24 ;
- la limite nord-est de la parcelle 23 et son prolongement par une ligne droite fictive la traversant jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle n° 22 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 22 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 29 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 30 et 36 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 36 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 69 ;
- les limites nord-est, nord-ouest et à nouveau nord-est pour partie de la parcelle n° 276 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle n° 56 non comprise ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 56 non comprise ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 55 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 212 jusqu'à la limite sud-est de la parcelle n° 211 non comprise ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 211 non comprise ;
- la limite ouest de la parcelle n° 213 ;

- la traversée de la parcelle n° 215, d'un chemin et de la parcelle n° 44 suivant une ligne fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 213 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 44 ;
- la limite nord de la parcelle n° 44 ;
- la traversée de la voie communale n° 3 de Goursat ;

SECTION BL

- les limites sud-ouest et nord-est de la parcelle n° 114 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 113 ;

SECTION BM

- les limites nord et est de la parcelle n° 317 ;
- la traversée de la voie communale n° 3 de Goursat ;
- la limite sud de la voie communale n° 3 de Goursat jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 150 ;
- la traversée de la route départementale n° 706 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 121 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 114 et 115 ;
- la limite entre les parcelles n° 115 et 117 ;
- la traversée de la parcelle n° 115 suivant une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 117 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 267 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 267 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 96 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 97 et 98 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 34 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 33 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 31 et 30 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 11, 10, 9, 6 et 4 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 4, 3 et 307 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

SECTION BN

- la traversée des parcelles n° 156, 153 à 149 et 147 selon une ligne droite fictive depuis l'angle est de la parcelle n° 307 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 148 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 148 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 353 ;
- la limite nord de la parcelle n° 349 (non comprise) ;
- la traversée des parcelles n° 277, 139, 138 et 136 suivant une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 349 (non comprise) jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 284 de la section AR (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle 136 ;

SECTION BE

- la traversée de la Vézère depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 136 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 239 ;
- la traversée de la route départementale D65 selon une ligne fictive, depuis l'angle nord de la parcelle n° 239 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 241 ;
- la limite nord de la parcelle n° 241 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 241 et 233 puis nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 100 (limite de section BE/AR) ;
- la limite est des parcelles n° 100, 94 et 311 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord-est des parcelles n° 379, 377 et 378 ;

- la limite des parcelles n° 70, 281 et 282 avec le chemin non dénommé depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 70 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 282 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 141, 140 et 181 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 106, 107 et 405 ;
- la limite est du chemin de Gouny ;
- une ligne droite fictive depuis un point situé sur le chemin de Gouny au droit de l'angle nord-est de la parcelle n° 565 de la section AR (non comprise) jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 107 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 110 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 360 ;
- la traversée de la parcelle n° 360 suivant une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 119 de la section AR (non comprise) jusqu'à la limite ouest de la parcelle n° 223 (non comprise) ;
- la limite est de la parcelle n° 360 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 432 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 431 ;
- la traversée de la route départementale D704E1 ;

SECTION AV

- la limite nord-est de la parcelle n° 280 et de la parcelle n° 282 pour partie ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 24 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 352 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 377 ;
- la limite sud du chemin rural de Montignac ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud-est du chemin rural de Montignac ;
- la limite nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 41 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 42 et 43 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 45 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 46 en incluant l'extension du bâti située sur la parcelle n° 287 ;
- la limite nord de la parcelle n° 46 ;
- la traversée du chemin rural de Montignac ;
- la limite ouest de la parcelle n° 76 ;
- la limite nord des parcelles n° 76, 120 et 124 ;
- la limite sud des parcelles n° 339 et 340 (non comprises) ;

SECTION AW

- la limite sud de la parcelle n° 198 ;
- la traversée du chemin rural ;
- la limite est des parcelles n° 184, 183, 169 et 167 et 166 ;
- les limites nord et est pour partie de la parcelle n° 165 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 154, 153, 196, 288 et 146 ;

SECTION AY

- la limite est de la parcelle n° 5 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 6 ;
- la traversée du chemin rural des Raynauds aux Combes et de la parcelle n° 9 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 6 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 16 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 18 ;

- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-est de la parcelle n° 18 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 109 (non comprise) et traversant la parcelle n° 19, un chemin non dénommé et la parcelle n° 110 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 109 (non comprise) ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 21 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 82 ;
- la limite entre la commune de Montignac et la commune de La Chapelle-Aubareil ;
- la limite sud de la parcelle n° 105 ;

SECTION AZ

- la limite nord du chemin rural de Brénac aux Combres depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 141 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 140 ;

SECTION BD

- la limite nord du chemin rural de Brénac aux Combres depuis l'angle sud de la parcelle n° 42 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 169 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord du chemin rural de Brénac aux Combres depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 47 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 57 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

SECTION BH

- la limite nord du chemin rural de Brénac aux Combres depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 13 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 8 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 8 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

SECTION BI

- les limites sud-est, sud-ouest et sud de la parcelle n° 172 ;
- la traversée de la parcelle n° 179 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 172 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 329 ;
- la limite sud de la parcelle n° 329 ;
- la limite est de la parcelle n° 328 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la traversée d'un chemin non dénommé et de la parcelle n° 356 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 328 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 248 ;

SECTION BH

- la traversée d'un chemin non dénommé et de la parcelle n° 235 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 248 (section BI) jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 169 ;
- la limite sud de la parcelle n° 235 (non comprise) ;
- la traversée des parcelles n° 237 et 163 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 235 (non comprise) jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 163 ;
- la limite nord de la parcelle n° 162 ;
- la limite ouest du chemin rural de Brénac à Valojoux jusqu'au point d'intersection de la parcelle n° 164 avec la commune de Valojoux ;

Commune de Valojoux

SECTION AC

- la limite entre les communes de Valojoux et Montignac ;

- la limite sud-est des parcelles n° 140 à 143 et 145 à 148 ;

SECTION AD

- la limite sud-est des parcelles n° 21, 20 et 11 ;

SECTION AE

- la limite sud des parcelles n° 203 et 204 ;
- la traversée de la parcelle n° 206 par une ligne fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 204 passant par la limite nord du bâtiment situé sur la parcelle n° 206 jusqu'à intersection avec la limite ouest de la parcelle n° 206 ;

SECTION ZC

- la traversée de la parcelle n° 89 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la ligne droite fictive précédente jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 33 (non comprise) ;
- la limite sud des parcelles n° 89 et 90 ;
- la traversée du chemin vicinal n° 1 de Montignac à Tamniès ;
- la limite sud des parcelles n° 85 et 40 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 42 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite entre les parcelles n° 42 et 41 (non comprise) ;

SECTION AE

- les limites nord-est et est de la parcelle n° 42 ;
- la limite de la voie communale n° 201 des Bories à Valojoux depuis l'angle sud de la parcelle n° 42 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 367 ;
- la traversée de la voie communale ;

SECTION ZD

- la limite sud-est de la parcelle n° 8 ;
- la traversée du cours d'eau le Turançon ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 6 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 19 ;

SECTION AH

- les limites est et sud-est de la parcelle n° 250 ;
- la traversée de la voie communale n° 2 de Thonac à la Chapelle Aubareil ;
- la limite de la parcelle n° 134 avec la voie communale n° 2 de Thonac à la Chapelle Aubareil ;
- la limite entre les sections AH et ZH ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite entre les sections AH et ZH ;
- la limite entre les communes de Valojoux et Sergeac ;

Commune de Sergeac

SECTION AC

- la limite sud de la parcelle n° 354 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 355, 186, 185, 184, 175, 174, 173, 172, 171 et 169 ;
- la limite est de la parcelle n° 189 ;

SECTION ZE

- les limites nord et est de la parcelle n° 5
- la traversée du cours d'eau la Seignolle ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 6 ;
- la limite sud de la parcelle n° 2 sur une distance de 50 mètres ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

SECTION AD

- les limites nord et sud-est la parcelle n° 237 ;
- la limite entre les sections AD et ZE ;

SECTION AL

- la limite est de la parcelle n° 26 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 27 ;
- la traversée du chemin cadastré ;

SECTION ZE

- les limites sud et est de la parcelle n° 64 ;
- la traversée d'un chemin non cadastré ;

SECTION AL

- la limite entre les sections AL et ZE ;
- la limite entre les sections AL et ZH ;

SECTION ZH

- la limite est de la parcelle n° 3 ;
- la limite nord de la voie communale n° 101 de Salon ;

SECTION AL

- les limites nord et est de la voie communale n° 101 de Salon ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord de la voie communale n° 101 de Salon ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

SECTION AK

- la limite nord de la route départementale n° 65 des Eyzies à la station de la Rochechalais ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

SECTION AI

- la limite ouest de la route départementale n° 65 ;
- la limite sud des parcelles 191 et 192 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite entre les communes de Sergeac et Peyzac-le-Moustier ;

Commune de Peyzac-le-Moustier

SECTION AH

- les limites est et sud de la parcelle n° 88 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 82 ;
- la limite sud de la parcelle n° 83 ;

SECTION AE

- la limite sud de la parcelle n° 170 ;

SECTION AH

- la limite sud-est des parcelles n° 9, 12,13, 14, 15 et 16 ;
- les limites sud-ouest et ouest (pour partie) de la parcelle n° 16 ;
- la limite ouest des parcelles n° 17, 20 et 23 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 29 et 45 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 50 et 49 ;
- la limite est de la parcelle n° 53 ;
- la traversée de la voie communale n° 201 de Peyzac à Belair ;

SECTION AD

- la limite nord de la voie communale n° 201 de Peyzac à Belair ;
- la limite nord-est des parcelles n° 66, 75, 74 et 73 ;
- la limite sud des parcelles n° 60, 180, 182 et 181 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 163 et 156 ;
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle n° 156 ;
- la limite sud de la parcelle n° 155 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 170 ;
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle n° 171 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

SECTION AC

- la limite est des parcelles n° 106 et 159 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 159 ;
- la limite sud-ouest (pour partie) de la parcelle n° 150 ;
- la traversée de la parcelle n° 158 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 150 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 364 ;
- la limite est de la parcelle n° 158 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limites est et sud-est de la parcelle n° 155 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites est des parcelles n° 348 et 184 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 188 ;
- la traversée de la route départementale D6 ;

SECTION AM

- la limite sud de la route départementale D6 ;
- la limite est des parcelles n° 9, 108, 106 et 107 ;
- la limite entre les communes de Peyzac-le-Moustier et Tursac ;

Commune de Tursac

SECTION AO

- la limite sud de la parcelle n° 26 en limite communale ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

- la limite communale ;
- la limite nord de la voie communale n° 3 des Cugnes à La Cipièrè ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord de la voie communale n° 3 des Cugnes à La Cipièrè ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord de la voie communale n° 3 des Cugnes à La Cipièrè ;
- la limite ouest de la parcelle n° 56 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-est des parcelles n° 45, 44, 42, 41, 66, 71, 78 et 160 ;
- la limite nord du chemin rural de Pech Livert à La Baronie ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

SECTION AR

- la limite ouest du chemin rural du Maine à Burladie ;
- la limite nord-ouest de la voie communale n° 3 des Cugnes à La Cipièrè ;
- la traversée de la voie communale n° 3 des Cugnes à La Cipièrè ;

SECTION AS

- la limite de section AS/AR ;

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION A1

- la limite entre les communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et Tursac traversant deux chemins non dénommés ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 524 ;
- la traversée de la parcelle n° 524 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 556 jusqu'à un point sur la limite nord de la parcelle n° 37 à 76 m de son angle sud-ouest ;
- les limites nord et est (pour partie) de la parcelle n° 37 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 38 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 477 et traversant les parcelles n° 562 et un chemin non dénommé ;
- la limite nord des parcelles n° 477, 519 et 517 ;
- la limite nord des parcelles n° 517 et 63 ;
- la traversée de la voie communale n° 2 de Sireuil à Montignac ;

SECTION A2

- la limite nord des parcelles n° 309 et 520 ;
- la traversée de la parcelle n° 520 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 311 (non comprise) jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 521 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 535 ;
- la traversée de la voie communale n° 217 de la Balloterie à la Bruyère de Sireuil ;
- la limite est de la voie communale n° 217 de la Balloterie à la Bruyère de Sireuil ;
- la limite nord de la parcelle n° 499 ;
- la traversée de la parcelle n° 500 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 499 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 500 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 338 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 339 ;

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- la limite entre les communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil d'une part et Tursac, Peyzac-le-Moustier et Marquay d'autre part ;

Commune de Marquay

SECTION AW

- la limite sud de la parcelle n° 225 (section AX, non comprise) ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 4, 5, 6 et 7 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord des parcelles n° 33 et 34 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 81 ;
- la traversée de la parcelle n° 89 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 89 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 88 ;
- la limite de la parcelle n° 89 depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 88 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 84 ;
- la traversée de la parcelle n° 88 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 84 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 90 ;
- la limite de la parcelle n° 88 depuis l'angle ouest de la parcelle n° 90 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 88 ;
- la traversée des parcelles n° 96, 95, 92 et 93 et d'un chemin non dénommé par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 88 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 393 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 393 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 395 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 157 ;
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 158 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 398 (pour partie) et 397 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

SECTION AX

- la limite nord-ouest des parcelles n° 133, 132 et 134 (pour partie) ;
- la traversée du chemin rural non dénommé, dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 167 de la section AW ;

SECTION AW

- la limite ouest des parcelles n° 167, 166, 165 et 164 ;

SECTION AX

- la limite nord-ouest des parcelles n° 184 et 177 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 176 et 175 ;
- la limite sud de la voie communale n° 203 de Bardenat ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud de la voie communale n° 203 de Bardenat ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud de la route départementale D6 ;

SECTION AC

- la limite sud de la route départementale D6 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud de la route départementale D6 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites est et sud de la route départementale D6 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la route départementale D6 ;
- la traversée de la route départementale D48 ;

SECTION AV

- la limite ouest de la route départementale D6 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la route départementale D6 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la route départementale D6 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la route départementale D6 ;
- la limite entre les sections AV et AT ;

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- la limite entre les communes de Les-Eyzies-de-Tayac et Marquay traversant trois chemins non dénommés ;

SECTION C1

- la limite est de la parcelle 31 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 31 et 32 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 32 ;
- la limite sud de la parcelle n° 33 ;
- la limite ouest des parcelles n° 33 et 30 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 29 ;
- les limites sud (pour partie) et sud-ouest de la parcelle n° 25 ;
- la traversée de la voie communale n° 216 de Benivès ;
- la limite est des parcelles n° 274, 273 et 208 (pour partie) ;
- la traversée du chemin rural ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 74 ;
- la traversée de la parcelle n° 74 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 73 (non comprise) jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 75 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 74 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 75 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 75 ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 76 ;
- la limite nord de la parcelle n° 67 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 66 ;
- la limite ouest de la voie communale n° 216 de Benivès ;
- la traversée de la voie communale n° 216 de Benivès et de la parcelle n° 49 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 51 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 51 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est (le plus à l'est) de la parcelle n° 51 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 43 (non comprise) et traversant la parcelle n° 44 ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 43 ;

- la limite nord de la parcelle n° 55 et son prolongement par une ligne droite fictive et traversant la parcelle n° 42 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 40 ;
- la limite communale entre les communes de Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil et Marquay ;

Commune de Marquay

SECTION AR

- la limite nord-est des parcelles n° 6, 7 et 9 ;
- la limite est de la parcelle n° 9 ;
- la limite sud de la parcelle n° 11 (non comprise) ;
- la limite ouest de la voie communale n° 2 de Marquay à Petit-Beyssac ;
- la traversée de la voie communale n° 2 de Marquay à Petit-Bessac ;
- la limite sud de la voie communale n° 224 du Paradoux ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 228 ;

Commune de Saint-André-d'Allas

SECTION A1

- la limite nord-est de la parcelle n° 40 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 44 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord-est des parcelles n° 90 et 91 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 92 ;
- la limite est des parcelles n° 89 et 88 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 87, 86 et 107 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 113 et 119 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 120 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 122 ;
- les limites est et sud-ouest (pour partie) de la parcelle n° 124 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 129 ;
- la limite est de la parcelle n° 275 ;
- les limites nord, nord-est et ouest de la voie communale de Thomas à Allas ;
- la traversée de la route départementale D47 ;

SECTION E1

- la limite ouest de la route départementale D47 ;
- la limite sud des parcelles n° 1227 et 1230 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1232 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la voie communale n° 307 de Marmon ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 356 ;
- les limites sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 360 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 379, 369, 376 et 375 ;

- la limite entre les communes de Saint-André-d'Allas et de Meyrals ;

Commune de Meyrals

SECTION B1

- la limite ouest des parcelles n° 400 à 402 et 398 (pour partie) ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 377, 372, 371, 367 et 366 ;
- la limite est de la voie communale n° 3 de Meyrals à Marquay ;
- la traversée de la voie communale n° 3 de Meyrals à Marquay ;
- la limite sud de la parcelle n° 1358 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 322 ;
- la limite sud des parcelles n° 322 et 283 à 279 ;
- la limite ouest des parcelles n° 279 et 275 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 269 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 269 à 266 ;
- la traversée du chemin rural ;
- la limite sud des parcelles n° 241 et 240 ;
- la limite ouest des parcelles n° 240, 242 et 244 ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 245 ;
- la limite sud des parcelles n° 217 et 219 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 219 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 206 et 207 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1485 ;
- la limite est de la parcelle n° 1484 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 200 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 199 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 1484, 686, 177 et 153 ;
- la limite est des parcelles n° 151 (pour partie), 691 et 693 à 696 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud-est des parcelles n° 116 à 114 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 114 et 113 (pour partie) ;
- la limite sud des parcelles n° 124, 75 et 74 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 72, 71 et 70 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 69 ;
- la limite ouest des parcelles n° 69 et 58 ;
- la limite sud des parcelles n° 1368 et 1367 ;
- la limite est de la voie communale n° 4 de Meyrals à Sireuil ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 34 ;

SECTION A1

- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 212 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1521 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 1522 et 1530 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

- les limites est et sud-ouest de la parcelle n° 108 ;
- la limite sud de la parcelle n° 117 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 123 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 115 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 113 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 113 et 115 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 123, 125 et 126 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 125 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 38 ;
- la limite sud des parcelles n° 40 et 41 ;
- la limite ouest des parcelles n° 42 et 49 (pour partie) ;
- la limite sud des parcelles n° 56, 22, 21 et 16 ;

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- la limite entre les commune de Les-Eyzies-de Tayac d'une part, Meyrals et Saint-Cyprien d'autre part sur les sections B1, B3, C2 et D2 ;

Commune de Campagne

SECTION A1

- la limite entre les communes de Campagne et Saint-Cyprien ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 102 et 101 ;
- la traversée des parcelles n° 93 et 92 suivant une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 101 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 1039 (non comprise) ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1039 (non comprise) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1033 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 989 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 990 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 849 (non comprise) ;
- la traversée de la parcelle n° 847 et d'un chemin non dénommé par une ligne droite fictive depuis l'ange nord-est de la parcelle n° 849 (non comprise) jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 64 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 64 et 65 ;
- la limite nord-ouest (pour partie) de la parcelle n° 65 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest (pour partie) de la parcelle n° 58 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 55 ;
- la traversée des parcelles n° 46 et 45 par une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle n° 55 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 752 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 45 (pour partie) ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest des parcelles n° 1022 et 1020 (pour partie) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 754 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 25 (pour partie) et 26 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 1053 (pour partie) ;
- la limite nord-est des parcelles n° 747 et 801 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 801 ;
- la traversée de la voie communale n° 101 de la Faravie ;

- la limite sud des parcelles n° 129, 128 et 718 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 178 ;
- la traversée de la voie communale n° 5 de la Vergnolle ;
- la limite sud-ouest de la voie communale n° 5 de la Vergnolle ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 183 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 184, 186, 187, 186 à nouveau et 208 ;
- la traversée de la parcelle n° 207 et d'un chemin rural non dénommé par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 208 et jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 217 ;
- les limites nord-est et sud-est (pour partie) de la parcelle n° 217 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 1038, 1037 et 219 ;
- les limites nord et est (pour partie) de la parcelle n° 354 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord des parcelles n° 262 et 263 ;
- la traversée de la voie communale n° 5 de la Vergnolle ;
- la limite nord-ouest (pour partie) de la parcelle n° 265 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 264 ;
- une ligne droite fictive depuis ce point jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 264, traversant la parcelle n° 265 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 264 ;
- la limite nord de la parcelle n° 1014 ;
- la limite entre les communes de Campagne et Saint-Cyprien traversant la voie communale n° 5 de la Vergnolle et un chemin non dénommé ;
- les limites est et sud-ouest de la parcelle n° 733 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 736 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 310 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 310 (pour partie) ;
- la limite nord de la voie communale n° 208 de Guillarmie ;
- la traversée de la voie communale n° 208 de Guillarmie ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 347 (non comprise) ;
- la limite ouest des parcelles n° 771 et 772 ;
- la limite entre les sections A1 et A2 ;

SECTION A2

- la limite nord-est de la route départementale D35 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord-est de la route départementale D35 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 755 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 1025 et 1024 ;
- la traversée de la route départementale D706 ;
- la limite nord-ouest de la route départementale D706 ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 766 ;

SECTION D2

- la limite est de la parcelle n° 533, 534 et 516 ;
- la limite ouest de la route départementale D706 ;
- la limite nord de la route départementale D703 ;
- la traversée du cours d'eau la Vézère jusqu'à la limite entre les communes de Campagne et Le Bugue ;

Commune du Bugue

SECTION AN

- la traversée du cours d'eau la Vézère ;
- la limite sud de la parcelle n° 174 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 176 ;
- la traversée de la parcelle n° 177 suivant une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 176 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 178 ;
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle n° 178 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 181 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite est du chemin rural de Malmussou à La Peyrière ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite ouest des parcelles n° 128 et 127 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

SECTION AL

- la limite ouest des parcelles n° 422, 423 et 315 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 90, 362, 361, 192, 325 et 324 ;
- la limite nord des parcelles n° 324, 325, 192 et 361 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 107 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 309 ;
- la limite ouest des parcelles n° 311, 103, 104 et 103 à nouveau ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 93 (pour partie) ;
- la limite nord du chemin vicinal n° 8 du Bois de Saint Cirq ;
- la limite ouest des parcelles n° 252 à 255 et 36 ;
- la traversée du chemin rural de Laval aux Faures ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 37 ;
- la limite est de la parcelle n° 35 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 39 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 92 ;
- les limites est et sud-ouest du chemin rural de la voie communale n° 201 ;
- la traversée du chemin rural de la voie communale n° 201 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 72 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 68 ;
- la limite nord des parcelles n° 68, 67, 64, 65 et 66 ;
- la limite entre les sections AL et AK ;

SECTION AK

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 159 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 161 ;
- la limite nord de la parcelle n° 157 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest des parcelles n° 141, 142, 143 et 140 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 140 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 114 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

- la limite nord de la parcelle n° 129 ;

Commune de Saint-Cirq

SECTION C1

- la limite entre les communes de Saint-Cirq et du Bugue ;
- la limite nord du chemin rural longeant au nord les parcelles n° 1, 2, 3, 15, 17, 18, 19 et 20, traversant un chemin non dénommé ;

SECTION B5

- le chemin rural (compris) jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 358 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord de la voie communale n° 10 ;
- la limite nord-est du chemin rural longeant la parcelle n° 392 ;

SECTION C1

- le chemin rural (compris) jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 239 ;

SECTION B4

- les limites ouest, nord et nord-est de la parcelle n° 239 ;
- les limites ouest des parcelles n° 269 et 268 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle n° 267 (non comprise) jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 265 (non comprise), traversant la parcelle n° 268 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 268 (pour partie) ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 277 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

SECTION C1

- la limite nord-est des parcelles n° 173 et 174 ;
- la traversée de la parcelle n° 179 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 174 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 181 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle n° 181 (non comprise) ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 182 ;

SECTION B4

- les limites sud-est, nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 414 (non comprise) ;
- les limites sud-est, sud et ouest de la parcelle n° 280 ;
- la limite sud-est du chemin rural des Plagnes à Manaurie ;
- la traversée du chemin rural des Plagnes à Manaurie ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 283 et 284 ;

SECTION B3

- la limite sud de la parcelle n° 215 ;
- la limite sud-est du chemin rural du Clauzel à la Manaurie ;

SECTION B2

- la limite sud des parcelles n° 101 et 102 ;
- la limite ouest des parcelles n° 102, 99 et 100 ;
- la limite nord de la parcelle n° 100 ;

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION E1

- la limite entre les communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et Saint-Cirq ;
- la limite entre les communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et Manaurie ;
- la limite est des parcelles n° 232 et 231 ;
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 229 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 1151 ;
- la traversée de la parcelle n° 241 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 1150 (non comprise) jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 242 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 242 ;
- la traversée de la parcelle n° 247 par une ligne droite fictive depuis l'angle est de la parcelle n° 242 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 244 ;
- la traversée de la parcelle n° 247 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 244 jusqu'au point d'intersection de la limite communale des Eyzies-de-Tayac-Sireuil avec la limite nord-ouest de la parcelle n° 248 ;

Commune de Manaurie

SECTION AI

- la limite entre les communes de Manaurie et Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 206 et 158 ;

SECTION AH

- la limite nord-ouest des parcelles n° 2, 3, 4, 29, 31, 26 et 23 ;
- la limite ouest des parcelles n° 21, 36, 35, 56, 57 et 59 ;
- les limites sud, est et nord de la parcelle n° 58 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 59 à nouveau ;
- la limite ouest des parcelles n° 62 et 63 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 71 ;
- la limite ouest des parcelles n° 70, 72, 75 à 77 et 80 ;
- la limite nord et nord-est de la parcelle n° 80 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 81 (pour partie) ;
- la limite nord de la parcelle n° 203 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 223 ;

SECTION AM

- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 62 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 61 ;
- la limite sud du chemin rural de Manaurie aux fosses ;

SECTION AH

- la limite sud du chemin rural de Manaurie aux fosses ;
- la traversée du chemin rural de Manaurie aux fosses ;
- la traversée de la parcelle n° 111 et de la route départementale D47 suivant une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 104 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 242 (section AE) ;

SECTION AE

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 242 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 218 (pour partie) ;
- la limite sud de la parcelle n° 220 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

SECTION AM

- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 33 ;
- la limite sud de la parcelle n° 87 ;
- la limite est de la parcelle n° 31 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 31 et 29 ;
- la traversée de la route départementale D31 ;
- la limite est des parcelles n° 2 et 3 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 3 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 7 (non comprise) ;

SECTION AE

- la traversée des parcelles n° 84 et 77 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 6 de la section AM jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 79 ;
- la limite sud de la parcelle n° 77 ;
- la limite est de la parcelle n° 80 (pour partie) ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 80, 76 et 75 (pour partie) ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 238 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la route départementale D47, le chemin de fer de Périgueux à Agen et la route départementale D31 de Lalinde ;
- la limite sud de la route départementale D31 ;
- la limite est des parcelles n° 46, 45 et 43 ;
- la limite nord des parcelles n° 55 et 56 ;
- la limite sud de la parcelle n° 40 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle n° 58 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 59 ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 59, traversant la parcelle n° 58 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 59 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 63 et 64 ;
- la limite est de la parcelle n° 64 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 65 ;

SECTION AI

- la limite est des parcelles n° 88 et 90 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 80 ;
- la limite est des parcelles n° 79 et 77 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 77 ;
- la limite sud de la parcelle n° 76 ;
- la limite est de la route départementale D31 ;
- la traversée de la route départementale D31 au niveau de l'angle nord de la parcelle n° 44 (non comprise) ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 51 ;
- la limite sud des parcelles n° 52, 24 et 203 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 203 ;
- la limite nord des parcelles n° 203 et 24 ;

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 53 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 52 (pour partie) ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

SECTION AK

- la limite entre les sections AK et AI ;
- la limite nord-ouest des parcelles 238, 237 et 179 ;

SECTION AE

- la traversée de la parcelle n° 281, du chemin de fer de Périgueux à Agen et de la route départementale D47 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 179 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 279 de la section AL ;

SECTION AL

- la limite ouest de la parcelle n° 279 (pour partie) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 197 (pour partie) ;
- la traversée de la parcelle n° 195 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 197 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 196 ;
- la limite ouest des parcelles n° 196 et 322 ;
- la traversée du cours d'eau le Manaurie ;
- la rive nord du cours d'eau le Manaurie ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la rive nord du cours d'eau le Manaurie à nouveau ;
- la traversée du cours d'eau le Manaurie ;
- la limite est des parcelles n° 190 et 283 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant les parcelles n° 290 et 282 ;
- la limite nord de la route départementale D47
- la traversée de la route départementale D47 dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 282 ;
- la limite nord de la parcelle n° 326 ;
- la traversée du chemin de fer de Périgueux à Agen et du chemin rural de Maison-Neuve à Manaurie ;

SECTION AK

- la limite sud-est des parcelles n° 176, 175 et 231 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 230 et son prolongement par une ligne droite fictive la traversant jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 262 (non comprise) ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 190 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 190 et 191 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 150 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 95 ;
- la traversée de la parcelle n° 146 et d'un chemin non dénommé par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 95 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 154 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle n° 152 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 153 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 273 et 274 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 264 et sa traversée par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 263 (non comprise) ;
- les limites nord-est, nord-ouest et sud-est (pour partie) de la parcelle n° 263 (non comprise) ;

- la traversée de la parcelle n° 142 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 160 (non comprise) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 142 ;
- la limite est des parcelles n° 142 et 141 (pour partie) ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 139 ;
- la limite est des parcelles n° 112, 113 et 114 ;
- les limites nord-est et nord-ouest du chemin rural de la Vermonde à Pataye ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite ouest des parcelles n° 283, 282, 285 et 286 ;

SECTION AL

- la limite communale entre les communes de Manaurie et Savignac de Miremont ;
- les limites sud-ouest et sud du chemin rural de Puyvendran à Manaurie traversant trois chemins non dénommés ;
- la limite entre les parcelles n° 60, 58, 57, 140 à 143, 148, 164 et 149 avec le chemin rural non dénommé ;
- la traversée du cours d'eau Ruisseau de Lavaure ;
- la limite nord-est des parcelles n° 150, 151 et 154 (pour partie) ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

SECTION AB

- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 129 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 130 (pour partie) ;
- la traversée de la voie communale de la Sablière à Calais ;
- la limite est de la voie communale de la Sablière à Calais ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 114 et 164 ;
- la traversée de la parcelle n° 110 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 164 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 109 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 109 et 108 ;
- la limite nord des parcelles n° 108 et 158 ;

SECTION AC

- la limite entre les sections AC et AB ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 47 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 45 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite entre les communes de Manaurie et Fleurac traversant le cours d'eau le Labinche ;
- la limite ouest du chemin rural de Navarre à Peyrelevade ;

SECTION AE

- la limite ouest du chemin rural de Navarre à Peyrelevade ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 283 ;
- la limite est des parcelles n° 283 et 289 (pour partie) ;
- la limite entre les sections AC et AD, traversant quatre chemins non dénommés ;
- la limite entre les communes de Manaurie d'une part et de Les-Eyzies-de-Tayac et Tursac d'autre part ;

SECTION AK

- la limite nord de la parcelle n° 22 ;
- la traversée des parcelles n° 21, 203, 204 et du chemin rural de la Rouquette par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 21 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 10 (non comprise) ;
- la limite des parcelles n° 10 et 9 avec le chemin rural de Rouquette ;
- la traversée du chemin rural de Rouquette ;
- la limite des parcelles n° 80, 79, 78, 76, 73, 45, 44, 43 et 40 avec le chemin rural de Rouquette à la Goudelie ;
- la traversée du chemin rural de Rouquette à la Goudelie ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 92 et 91 ;

SECTION AI

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 78 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 82 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 78 ;
- la limite nord de la parcelle n° 85 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 86 ;
- la traversée du chemin rural de Belle-Selve à la Veyrière ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 104, 105, 111, 110, 35, 40, 153 et 44 ;
- la limite communale entre les communes de Tursac et de Fleurac ;

Commune de Fleurac

SECTION AO

- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 41 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 38 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 31 (pour partie) et 28 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 58 ;
- la limite sud-est de la voie communale n° 8 de Fleurac à Laugerie ;
- la limite nord de la parcelle n° 28 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 18 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 13 avec le chemin rural ;
- la traversée de la voie communale n° 5 de Fleurac à Tursac ;

SECTION AN

- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 96 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;

SECTION AM

- la limite ouest des parcelles n° 21, 20, 15 à 12, 8, 11, 8 à nouveau et 7 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 7 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite nord-est des parcelles n° 56, 55 et 58 ;
- la limite nord des parcelles n° 61, 62 et 63 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest des parcelles n° 79, 78, 80, 81 et 111 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 111, 112, 108 et 113 ;

- la limite sud du chemin rural des Jarthes à Entaniès ;

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- la limite entre les communes de Fleurac d'une part, de Tursac, de Peyzac-le-Moustier et de Saint-Léon-sur-Vézère d'autre part ;

Commune de Plazac

SECTION AV

- la limite sud-est du chemin rural de Plazac en Albavie ;

SECTION AT

- la limite sud du chemin rural de Plazac en Albavie ;
- la limite nord des parcelles n° 92, 93, 68 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 334 ;
- la limite nord des parcelles n° 59 et 61 ;

Commune de Saint-Léon-sur-Vézère

SECTION AD

- la limite nord-est des parcelles n° 187 et 9999 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 207 et 153 ;
- la limite sud de la route départementale D45 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

SECTION AE

- la limite sud-est de la route départementale D45 traversant deux chemins non dénommés ;
- la limite entre les sections AE et AD ;
- la limite entre les communes de Saint-Léon-sur-Vézère et Thonac ;

SECTION AH

- la limite entre les communes de Saint-Léon-sur-Vézère et Thonac ;
- la traversée de la route départementale D706 ;
- la limite est de la route départementale D706 ;

Commune de Thonac

SECTION C1

- les limites est et sud de la route départementale D706 traversant trois chemins non dénommés ;
- la traversée du cours d'eau le Thonac ;

SECTION D1

- les limites nord et est de la parcelle n° 776 ;
- la limite est des parcelles n° 777 et 243 (pour partie) ;
- la limite nord des parcelles n° 233 et 231 ;
- la limite est de la parcelle n° 231 ;

- la ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 231 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 235 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 180 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 181 ;
- la limite nord à nouveau de la parcelle n° 180 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant les parcelles n° 792, 793 et 194 et la route départementale D65E ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 1107 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle n° 1108 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1434 ;
- la limite sud de la parcelle n° 169 (non comprise) et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1434 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 937 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 1353 (non comprise) ;
- la traversée de la parcelle n° 937 depuis le point précédent jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1353 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle n° 1353 (non comprise) ;
- la limite est de la parcelle n° 937 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord des parcelles n° 128 à 132 et 135 à 139 ;
- les limites sud-ouest des parcelles n° 99 et 100 ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 100 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1032 ;
- la limite sud-est de la route départementale D706 ;
- la traversée de la route départementale D706 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 773, 71 (pour partie), 68, 67, 66 et 65 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé et de la route départementale D706E ;
- les limites nord-est et sud-est de la route départementale D706E ;
- la traversée de la route départementale D706E depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1194 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1195 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 1195 et 39 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

SECTION D2

- la limite ouest des parcelles n° 1204, 626, 617, 569 et 571 ;
- la limite nord de la parcelle n° 571 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 901 ;
- la limite de la parcelle n° 902 avec le chemin rural ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 557 avec le chemin rural ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite ouest des parcelles n° 496, 495, 510, 511 (pour partie), 509, 512, 513 et 514 jusqu'à la limite entre les communes de Montignac et Thonac point de départ.

Secteur Campagne-Audrix-Le Bugue

Commune de Campagne

SECTION D1

Point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 1 ;

- la rive sud de la vallée de la Vézère traversant un chemin non dénommé ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 29 ;
- la limite entre les parcelles n° 28 (comprise) et 30 (non comprise) ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 27, 26, 23, 124, 120 et 121 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 121 ;
- la traversée de la parcelle n° 124 par une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle n° 121 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 125 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 125, 126 puis 125 à nouveau ;
- la limite sud de la parcelle n° 22 ;
- la limite est des parcelles n° 155 et 134 ;
- la limite nord de la voie communale n° 101 de la Fage Sud ;
- la traversée de la voie communale n° 101 de la Fage sud au niveau de l'angle nord-est de la parcelle n° 606 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 606, 607 et 608 ;
- la traversée des parcelles n° 622 et 183 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 608 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 182 non comprise ;
- la traversée de la parcelle n° 182 par une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle n° 182 (non comprise) jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 182 (non comprise) ;
- la limite nord-est des parcelles n° 178 et 174 et 173 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 172 (pour partie) et 159 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 432 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 156 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 561
- la limite nord-est des parcelles n° 561, 162 et 163 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 163 ;
- la traversée de la parcelle n° 165 par une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle n° 165 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 102 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle n° 102 (non comprise) ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 101 ;
- la traversée de la parcelle n° 100 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 101 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 99 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest (pour partie) de la parcelle n° 98 ;
- la limite nord des parcelles n° 98, 97, 95 et 94 ;
- la limite est de la parcelle n° 94 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 593 ;
- la limite est des parcelles n° 593 et 220 ;

SECTION C1

- les limites nord et est de la parcelle n° 546 ;
- la limite sud de la parcelle n° 547 (non comprise) ;
- la limite est des parcelles n° 542 et 807 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 541, 540, 536 et 523 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 523 ;
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 821 ;
- la limite est des parcelles n° 505 et 506 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 507 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 509 ;

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 510 ;

Commune d'Audrix

SECTION B1

- la limite sud-est de la parcelle n° 903 ;
- la limite sud des parcelles n° 904 et 906 ;
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle n° 926 ;

SECTION B2

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 925 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 20 et 19 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 19,18, 14, 975 et 974 ;

SECTION A1

- la limite sud de la parcelle n° 236 (pour partie) ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite entre les sections A1 et B1 ;

SECTION B1

- la limite est de la parcelle n° 43 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites ouest (pour partie) et nord de la parcelle n° 952 ;
- la traversée du chemin rural de Gravard à Jeandemai ;
- la limite sud-ouest du chemin rural de Gravard à Jeandemai ;
- les limites nord, nord-est et est (pour partie) de la parcelle n° 917 ;
- la limite sud-ouest (pour partie) de la parcelle n° 967 (non comprise) ;
- la traversée des parcelles n° 965, 735, 55 et 54 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 967 jusqu'à la limite est de la parcelle n° 54 ;
- la limite des parcelles n° 54, 55, 56, 360, 57 à 63, 684 et 64 avec le chemin rural (limite de section B1/ B2) ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 64 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la parcelle n° 830 (non comprise) ;
- la traversée de la parcelle n° 72 depuis le point précédent jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 831 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 831 ;
- la limite nord de la parcelle n° 830 ;
- la traversée de la parcelle n° 827 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 830 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 828 ;
- la limite sud de la parcelle n° 829 ;
- la traversée de la parcelle n° 82 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 829 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 81 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 81 et 757 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 757 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 758 ;
- la traversée du chemin rural de Gravand à Audrix ;
- la limite nord-ouest du chemin rural de Gravand à Audrix ;
- la limite sud des parcelles n° 969 et 271 avec la voie communale non dénommée, la parcelle n° 306 étant exclue ;

- la limite des parcelles n° 969 et 968 avec la route départementale de Thenon à Lalinde, la parcelle n° 877 étant exclue ;
- la limite est de la route départementale de Thenon à Lalinde ;
- la limite de section OB/OA ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

SECTION A1

- la limite sud-ouest des parcelles n° 216, 202, 197, 911 et 910 ;
- la limite nord-ouest de la route départementale n° 31 de Thenon à Lalinde ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 164 (non comprise) ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 165 et 163 à 160 ;
- la limite nord-est (pour partie) de la parcelle n° 159 (non comprise) ;
- la traversée des parcelles n° 158 et 151 à 154 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 159 (non comprise) jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 117 ;
- les limites sud-ouest et nord-est (pour partie) de la parcelle n° 117 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 712 (non comprise) et son prolongement traversant la parcelle n° 730 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 112 et 111 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 111 ;
- la traversée de la route départementale D31E2 depuis l'angle ouest de la parcelle n° 111 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 703 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 703 (non comprise) ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 873 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 873 et 871 ;
- la limite sud de la parcelle n° 870 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 386 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 386, 385 et 382 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 799 ;
- la traversée de la route départementale D31E2 ;
- la limite est de la route départementale D31E2 ;
- la limite entre les communes d'Audrix et Le Bugue ;

Commune du Bugue

SECTION AO

- la limite ouest de la parcelle n° 263 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 264 et 266 (traversant un cours d'eau) et son prolongement jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 1 de la commune de Campagne (point de départ).

EXCLUSIONS

Sont exclus du périmètre du secteur principal de classement cinquante-trois secteurs délimités comme suit, en allant pour chacun en sens inverse des aiguilles d'une montre :

1^{er} secteur exclu

Commune de Montignac

SECTION BK

Point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 153 ;

- la limite ouest de la parcelle n° 153 ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 173, dans le prolongement de la limite précédente sur une longueur de 25 mètres et parallèle à la limite est de la parcelle n° 173 ;
- depuis le point précédemment atteint, une ligne droite fictive, perpendiculaire à la précédente, traversant la parcelle n° 173 ;
- la limite est de la de la parcelle n° 173 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- une ligne fictive traversant la parcelle n° 141 dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 142 ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 142 dans le prolongement de la limite est du bâtiment agricole situé sur cette parcelle ;
- la limite est du bâtiment agricole ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 142 ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 143 depuis l'angle ouest de la parcelle n° 142 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 272 ;
- la limite est des parcelles n° 272 et 145 ;
- la traversée du chemin rural de La Requeyrie à Thonac ;
- la limite nord-est du chemin rural de Montignac à La Requeyrie sur une longueur de 75 mètres ;
- une ligne fictive d'une longueur de 42 mètres, perpendiculaire au chemin rural de Montignac à la Requeyrie et traversant la parcelle n° 163 ;
- une ligne fictive traversant la parcelle n° 163 perpendiculaire à la précédente et allant jusqu'à la limite est de la parcelle n° 157 ;
- la limite est de la parcelle n° 157 ;
- la limite nord des parcelles n° 157 et 155 ;
- la limite ouest des parcelles n° 155 et 158 ;
- la limite nord du chemin rural de Montignac à La Requeyrie jusqu'au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 153 ;
- la traversée du chemin rural de Montignac à La Requeyrie jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 153 (point de départ).

2^{ème} secteur exclu

Commune de Montignac

SECTION BI

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 145 ;

- la limite sud des parcelles n° 145 et 396 ;
- la limite sud de la parcelle n° 107 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 137 ;
- la traversée de la parcelle n° 138 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 137 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 140 ;
- les limites ouest et sud (pour partie) de la parcelle n° 138 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 139 ;
- la limite est de la parcelle n° 152 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 157 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 157 ;
- la limite est des parcelles n° 157 et 158 ;

- la limite est de la parcelle n° 333 sur une longueur de 40 mètres ;
- une ligne droite fictive depuis le point précédemment atteint, parallèle à la limite sud de la parcelle n° 158, traversant la parcelle n° 333 jusqu'à la limite ouest de la parcelle n° 333 ;
- la limite ouest des parcelles n° 333 et 337 ;
- la limite sud des parcelles n° 334, 335 et 163 ;
- la limite est de la parcelle n° 163 ;
- la limite nord de la parcelle n° 164 ;
- traversée d'un chemin non dénommé ;

SECTION BE

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 8 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 7 ;
- la limite entre les parcelles n° 193 d'une part, 204 et 203 d'autre part ;
- la limite ouest de la parcelle n° 193 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite entre les parcelles n° 183 et 4 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 183 ;
- la limite sud de la parcelle n° 3 ;
- la traversée de la parcelle n° 2 et du chemin rural non dénommé par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 3 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 93 (section BI) ;

SECTION BI

- la limite ouest du chemin rural du Sorbier à Brenac jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 145 (point de départ).

3^{ème} secteur exclu

Commune de Montignac

SECTION AZ

Point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 135 ;

- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 135 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle ouest de la parcelle n° 113 ;
- la traversée de la parcelle n° 113 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 44 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 55 ;
- la limite entre les parcelles n° 113 et 55 ;
- la limite nord des parcelles n° 55 et 56 ;
- la traversée de la parcelle n° 129 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 56 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 127 ;
- la limite nord de la parcelle n° 129 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 116 ;
- la traversée de la parcelle n° 117 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 116 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 288 (section AW) ;

SECTION AW

- la traversée de la parcelle n° 288 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 288 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 289 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 289 ;
- la limite nord des parcelles n° 290 et 197 ;

- la traversée de la parcelle n° 196 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 197 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 159 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 159 ;
- la traversée de la parcelle n° 160 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 159 jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle n° 161 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 160 ;
- la limite sud du chemin rural de Montignac à Sarlat ;

SECTION AZ

- la limite nord-ouest de la parcelle non numérotée jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 135 (point de départ).

4^{ème} secteur exclu

Commune de Valojoux

SECTION ZA

Point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 43 ;

- les limites ouest et sud (pour partie) de la parcelle n° 43 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 42 ;
- la traversée de la parcelle n° 12 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 42 jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 12 et formant un angle droit avec celle-ci ;
- la limite sud de la parcelle n° 12 ;
- la traversée de la voie communale n° 102 des Bories ;
- la limite est de la voie communale n° 102 des Bories ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 100 ;
- la traversée de la parcelle n° 101 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 100 dans le prolongement de sa limite nord ;
- la limite est de la parcelle n° 101 ;
- la traversée de la voie communale non dénommée ;
- la limite est des parcelles n° 76 et 22 ;
- la traversée de la parcelle n° 22 et de la voie communale n° 102 des Bories par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 24 dans le prolongement de sa limite nord ;
- la limite ouest de la voie communale n° 102 des Bories ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 47 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 49 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 50 ;
- la limite ouest des parcelles n° 51, 52 et 53 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 44 ;
- la traversée de la voie communale non dénommée jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 43 (point de départ).

5^{ème} secteur exclu

Commune de Valojoux

SECTION ZB

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 65 ;

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 65 ;
- la limite ouest des parcelles n° 94 et 96 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 96 jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 111 et perpendiculaire à celle-ci ;

- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 82 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 44 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 71 ;
- la limite est de la parcelle n° 82 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 40 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 17 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 120 ;
- les limites sud des parcelles n° 119 et 8 ;
- la limite sud-ouest de la voie communale n° 1 de Montignac à Tamniès jusqu'à son intersection avec un chemin rural non dénommé ;
- la traversée de la voie communale n° 1 de Montignac à Tamniès ;
- la limite ouest de la parcelle n° 20 ;
- les limites sud, est et nord de la parcelle n° 21 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 125 ;
- la limite nord des parcelles n° 7, 124 et 123 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 123 jusqu'à la limite ouest de la parcelle n° 5 et perpendiculaire à celle-ci ;
- la limite ouest de la parcelle n° 5 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 5 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 88 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 88 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite nord-est du bâtiment le plus à l'est de la parcelle n° 114 ;
- une ligne fictive depuis le point précédemment atteint jusqu'à l'angle nord-est de ce bâtiment ;
- la limite nord-est de ce bâtiment ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de ce bâtiment jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 112 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 112 ;
- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 112 depuis son angle sud-ouest jusqu'à la voie communale n° 1 de Montignac à Tamniès ;
- la traversée de la voie communale n° 1 de Montignac à Tamniès ;
- la limite sud-ouest de la voie communale n° 1 de Montignac à Tamniès ;
- les limites nord et ouest de la voie communale n° 101 de La Fosse aux Barries ;
- la limite nord des parcelles n° 122, 66 et 65 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 65 jusqu'à son angle sud-ouest (point de départ).

6^{ème} secteur exclu

Commune de Valojoux

SECTION ZC

Point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 111 ;

- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 111 ;
- la limite sud-ouest (pour partie) de la parcelle n° 110 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 98 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 98 en traversant le décrochement intérieur ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 98 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 110 traversant la parcelle n° 23 perpendiculairement à sa limite sud-est ;

- la limite sud-est de la parcelle n° 23 ;
- la traversée de la voie communale n° 1 de Montignac à Tamniès depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 23 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 102 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 102 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 102 jusqu'à l'angle formé par le chemin rural en limite sud-ouest de la parcelle n° 96 et traversant la parcelle n° 103 ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle n° 103 perpendiculairement à celle-ci ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 103 (pour partie) ;
- les limites nord-ouest (pour partie) et sud-ouest de la parcelle n° 28 ;
- la limite entre les sections ZC et AE ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite entre les sections ZC et AD ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 26 ;
- la traversée des parcelles n° 97 et n° 11 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 26 jusqu'à la limite nord-est de la parcelle n° 11 et perpendiculairement à celle-ci ;
- les limites nord-est et nord de la parcelle n° 11 ;
- la limite nord de la parcelle n° 112 ;
- la traversée du chemin d'exploitation ;
- la limite est de la parcelle n° 94 ;
- la traversée de la parcelle n° 105 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 94 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 4 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle est de la parcelle n° 4 traversant la parcelle n° 104 jusqu'à sa limite nord perpendiculairement à celle-ci ;
- la limite nord de la parcelle n° 104 ;
- la traversée de la voie communale n° 1 de Montignac à Tamniès ;
- la limite ouest de la voie communale n° 1 de Montignac à Tamniès ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 91 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 115 ;
- la traversée des parcelles n° 2 et 108 par une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle n° 115 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 120 ;
- la limite nord des parcelles n° 120 et 127 ;
- la limite ouest des parcelles n° 127 et 123 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 14 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 87 et 76 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 88 ;
- la traversée du chemin d'exploitation non dénommé jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 111 (point de départ).

7ème secteur exclu

Commune de Valojoux

SECTION ZD

Point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 34 ;

- les limites ouest et sud de la parcelle n° 34 ;
- la traversée de la parcelle 26 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 34 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 64 de la section AH ;

SECTION AH

- la traversée de la voie communale n° 2 de Thonac à la Chapelle-Aubareil ;
- la limite entre les parcelles n° 64 et 76 ;

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;

SECTION ZD

- la traversée de la parcelle n° 19 par une ligne droite fictive depuis l'angle est de la parcelle n° 64 (section AH) jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 20 ;
- la traversée de la voie communale n° 2 de Thonac à la Chapelle-Aubareil ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 41 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 43 ;
- la traversée de la parcelle n° 70 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 73 ;
- la traversée des parcelles n° 71, 55, 56 et 21 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 73 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 22 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 22 ;
- la limite sud de la parcelle n° 21 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 34 (point de départ).

8^{ème} secteur exclu

Commune de Sergeac

SECTION ZC

- Point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 56 ;
- la traversée de la route départementale n° 65 ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1 dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 56 jusqu'à la limite ouest de la parcelle n° 1 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 1 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 1 traversant la route départementale n° 65 et la parcelle n° 36 en direction de l'angle ouest de la parcelle n° 38 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite est de la parcelle n° 64 ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 64, traversant un chemin rural non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 64 sur une longueur de 57 mètres ;
- depuis ce point une ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 64 parallèlement à sa limite sud, jusqu'à la limite est de la parcelle n° 54 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 54 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 55 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 64 ;
- la limite sud de la parcelle n° 63 ;
- la limite est des parcelles n° 63, 44, 43 et 56 ;
- la limite nord de la parcelle n° 56 jusqu'à son angle nord-ouest (point de départ).

9^{ème} secteur exclu

Commune de Sergeac

SECTION ZC

Point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 9 ;

- la limite ouest de la parcelle n° 9 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 9 ;
- la limite sud de ce chemin rural ;

- la limite ouest de la route départementale n° 65 à La Farouchie sur une longueur de 60 mètres ;
- la traversée de la route départementale n° 65 à La Farouchie perpendiculairement à la limite ouest de la parcelle n° 53 ;
- une ligne droite fictive dans le prolongement de la traversée du chemin précédent traversant la parcelle n° 53 sur une longueur de 80 mètres ;
- depuis le point précédemment atteint, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 16 traversant la parcelle n° 53 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 16 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 14, traversant la parcelle n° 53 ;
- la limite entre les sections ZC et AC jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 51 ;
- la limite ouest des parcelles n° 51 et 52 ;
- la limite sud de la parcelle n° 52 ;
- la limite est du chemin rural de Voulperie à La Farouchie ;

SECTION AC

- la limite entre les parcelles n° 130 et 132 ;
- la limite sud de la parcelle n° 131 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 339 sur une distance de 25 mètres ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 339 depuis le point précédent jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 140 ;
- la limite sud de la parcelle n° 139 ;
- la limite est de la parcelle n° 138 ;
- la traversée de la parcelle n° 139 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 138 et dans le prolongement de sa limite est ;
- la limite nord des parcelles n° 139 et 129 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 318 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 120 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 80 ;

SECTION ZC

- la limite nord de la parcelle n° 12 ;
- la traversée de la parcelle n° 49 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 12 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 13 ;
- la limite nord de la parcelle n° 13 ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 49 depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 13 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 27 ;
- la limite est de la route départementale n° 65 à La Farouchie jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 9 ;
- la traversée de la route départementale n° 65 à La Farouchie ;
- la limite nord de la parcelle n° 9 jusqu'à son angle nord-ouest (point de départ).

10^{ème} secteur exclu

Commune de Sergeac

SECTION ZD

Point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 106 ;

- les limites ouest et sud de la parcelle n° 106 ;
- la traversée de la parcelle n° 26 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 106 jusqu'à la limite est de la parcelle n° 26 et perpendiculairement à celle-ci ;

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 21 ;

SECTION AL

- les limites sud, est et nord d'un chemin rural non dénommé depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 9 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 1 ;
- la limite nord du chemin vicinal n° 1 de Sergeac à Tamniès en limite des sections AL et ZC ;

SECTION ZC

- la limite est de la parcelle n° 21 ;
- la traversée de la route départementale n° 65 à La Farouchie ;
- la limite nord de la route départementale n° 65 à La Farouchie ;
- la traversée de la voie communale n° 65 à La Farouchie de nouveau ;
- la limite ouest de la parcelle n° 21 sur une longueur de 42 mètres ;
- une ligne fictive depuis le point précédemment atteint, traversant les parcelles n° 22, 23 et 24, parallèle à la limite nord de la parcelle n° 22, jusqu'à son intersection avec la parcelle n° 24 et perpendiculairement à celle-ci ;
- la limite entre les parcelles n° 24 et 62 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 24 ;
- la traversée de la voie communale n° 1 de Sergeac à Tamniès ;

SECTION ZD

- La limite sud de la voie communale n° 1 de Sergeac à Tamniès jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 106 (point de départ).

11^{ème} secteur exclu

Commune de Sergeac

SECTION AI

Point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 210 ;

- la traversée de la parcelle n° 210 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 210 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 210 ;
- la limite ouest des parcelles n° 105, 211 et 213 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 213 et 132 ;

SECTION ZK

- la traversée d'un chemin rural non dénommé et de la parcelle n° 15 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 132 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 5 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 2 et son prolongement traversant le chemin rural non dénommé ;
- la limite est du chemin rural non dénommé ;

SECTION AI

- la limite est du chemin rural non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 246 sur une longueur de 55 mètres ;
- une ligne droite fictive depuis le point précédemment atteint, traversant les parcelles n° 246 et 207, parallèle à la limite ouest de la parcelle n° 207 et distante de 55 mètres de cette limite ;
- la limite nord de la parcelle n° 207 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 207 ;
- la limite sud de la parcelle n° 248 sur une longueur de 62 mètres ;

- la traversée du chemin rural non dénommé jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 210 (point de départ).

12^{ème} secteur exclu

Commune de Sergeac

SECTION ZD

Point de départ : l'angle ouest de la parcelle n° 37 ;

- la traversée d'un chemin rural non dénommé depuis l'angle ouest de la parcelle n° 37 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 35 ;
- la limite sud-ouest du chemin rural non dénommé ;
- les limites sud-ouest et sud-est des parcelles n° 96 et 59 ;
- la limite sud-ouest du chemin rural non dénommé ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-est des parcelles n° 6 et 4 ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 9 ;
- la limite sud du chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 13 jusqu'à la route départementale n° 65 de La Bachellerie aux Eyzies ;
- les limites sud et est de la route départementale n° 65 de La Bachellerie aux Eyzies jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 92 ;
- les limites est et ouest de la parcelle n° 92 ;
- la limite nord de la route départementale n° 65 de La Bachellerie aux Eyzies jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 1 de Sergeac à Tamniès ;
- la traversée de l'intersection de la route départementale n° 65 de La Bachellerie aux Eyzies et de la voie communale n° 1 de Sergeac à Tamniès parallèlement au segment nord de la parcelle n° 83 ;
- la limite nord-ouest de la voie communale n° 1 de Sergeac à Tamniès sur une longueur de 49 mètres ;
- une ligne fictive depuis le point précédemment atteint traversant la parcelle n° 101 parallèlement à sa limite sud ;
- la limite entre les parcelles n° 101, 81, 40 et 37 avec le cours d'eau la Vézère jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 37 (point de départ).

13^{ème} secteur exclu

Commune de Peyzac-le-Moustier

SECTION AB

Point de départ : l'angle nord-est de la parcelle n° 17 ;

- la limite nord des parcelles n° 17 et 18 ;
- la traversée de la route départementale n° 6 de Thiviers à Mende ;
- la limite ouest de la route départementale n° 6 de Thiviers à Mende jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 22 ;
- les limites nord, ouest et sud de la parcelle n° 22 ;
- la limite ouest de la route départementale n° 6 de Thiviers à Mende ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 45 ;
- la traversée de la parcelle n° 44 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 45 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 55 ;
- la limite ouest des parcelles n° 55 et 56 ;
- la limite nord de la parcelle n° 57 ;

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite entre le chemin rural non dénommé et la parcelle n° 42 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 42 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 73 ;
- les limites ouest, sud et est de la parcelle n° 73 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 70 ;
- la limite est de la parcelle n° 72 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 92 ;
- la traversée de la voie communale n° 2 ;
- la limite entre les parcelles n° 92, 93 et 95 d'une part et la parcelle n° 91 d'autre part ;
- la limite sud de la route départementale n° 6 de Thiviers à Mende depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 95 jusqu'au chemin départemental n° 706 de Montignac au Bugue ;
- la limite sud de la route départementale n° 706 de Montignac au Bugue compris jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle n° 124 ;
- la traversée de la route départementale n° 706 de Montignac au Bugue ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 124 ;

Commune de Saint-Léon-sur-Vézère

SECTION AO

- les limite est, nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 345 ;
- la limite entre les communes de Saint-Léon-sur-Vézère et Peyzac-le-Moustier ;
- la limite est des parcelles n° 241 et 242 ;
- la limite sud-ouest de la voie communale n° 2 dite du Moustier ;
- les limite sud et est de la parcelle n° 296 ;
- la limite est des parcelles n° 295 et 293 (pour partie) ;
- la limite sud de la parcelle n° 230 ;
- la traversée des parcelles 232 et 233 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 230 jusqu'à l'angle nord-nord ouest de la parcelle n° 234 ;
- le segment d'une longueur de 13 mètres délimitant les parcelles n° 234 et 235 ;
- la traversée de la parcelle n° 235 par une ligne droite fictive dans le prolongement du segment précédent jusqu'à son intersection avec la limite est de la parcelle n° 235 ;
- la limite est des parcelles n° 235 et n° 234 ;
- la traversée d'un chemin rural ;
- la limite sud de la parcelle n° 223 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 347 ;
- la limite nord de la parcelle n° 346 ;
- les limites est et nord-est de la parcelle n° 226 ;
- la limite nord-est, nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 306 ;
- la traversée du chemin du Moustier ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 350 et 351 ;
- la limite nord-est de la parcelle n°312 sur une longueur de 30 mètres ;
- la traversée de la parcelle n° 312 par une ligne droite fictive parallèle à la limite sud-est de la parcelle n° 312 jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle n° 312 ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 274 depuis le point précédent jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 275 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 275 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 255 ;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle n° 307 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 308 ;

- la limite entre les commune de saint-Léon-sur-Vézère et Peyzac-le-Moustier jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 263 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 263 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 264 ;
- la limite est des parcelles n° 265 et 266 ;
- la limite sud des parcelles n° 362 et 364 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 364 ;
- la limite nord de la parcelle n° 362 ;
- la limite communale entre Saint-Léon-sur-Vézère et Peyzac-le-Moustier ;
- la limite entre les parcelles n° 273 et 272 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 272 ;
- la traversée de la parcelle n° 273 et d'un chemin rural par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 272 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 282 ;
- la limite est de la parcelle n° 282;
- les limites est et nord de la parcelle n° 289 ;
- la limite entre les communes de Saint-Laurent-sur-Vézère et Peyzac-le-Moustier jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 17 de Peyzac-le-Moustier (point de départ).

14^{ème} secteur exclu

Commune de Peyzac-le-Moustier

SECTION AE

Point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 212 ;

- les limites ouest et sud de la parcelle n° 212 ;
- la limite sud de la parcelle n° 210 ;
- la limite nord-ouest de la route départementale n° 66 de Montignac au Bugue et sa traversée dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 197 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 197 ;
- la limite ouest de la voie communale n° 201 de Peyzac à Belair depuis l'angle sud de la parcelle n° 197 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 190 ;
- la limite est du chemin rural non dénommé depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 190 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 296 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 296 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 293 ;
- la traversée de la parcelle n° 187 et d'un chemin rural non dénommé par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 293 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 205 ;
- la limite nord du chemin rural jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 205 ;
- la limite entre les parcelles n° 206 et 205 ;
- la limite ouest du chemin rural non dénommé jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 206 ;
- la limite entre la parcelle n° 206 d'une part et les parcelles n° 299 et 300 d'autre part jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 265 ;
- les limites est et nord du chemin rural non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 264 et 222 ;
- les limites sud (pour partie), est et nord de la parcelle n° 138 ;
- la traversée de la route départementale n° 66 de Montignac au Bugue jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 226 ;
- la limite nord des parcelles n° 226 et 227 ;
- la limite ouest du chemin rural non dénommé depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 227 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 227 ;
- la limite nord du chemin rural non dénommé depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 227 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 212 ;

- la traversée du chemin rural non dénommé jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 212 (point de départ).

15^{ème} secteur exclu

Commune de Tursac

SECTION AE

Point de départ : l'angle sud de la parcelle n° 372 ;

- la limite sud-est du chemin rural non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 366, 88, 91, 96 et 97 ;
- la traversée de la parcelle n° 99 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle n° 97 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 355 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 128 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 127 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 123 ;
- la traversée de la parcelle n° 117 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 123 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 122 ;
- la limite ouest des parcelles n° 117 et 116 ;
- les limites ouest et sud du chemin rural non dénommé jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 249 ;
- les limites ouest, sud et est de la parcelle n° 150 ;
- la limite nord des parcelles n° 149 et 148 ;
- la limite sud-ouest du chemin rural non dénommé ;
- les limites nord-ouest et ouest de la parcelle n° 286 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 305 ;
- la traversée de la voie communale n° 2 de Lespinasse à la Madeleine ;
- la limite sud de la voie communale n° 2 de Lespinasse à la Madeleine jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 245 ;
- la limite est de la voie communale n° 1 de Lespinasse aux Boynes jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 55 de la section AD ;

SECTION AD

- la limite sud de la parcelle n° 55 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 51 ;
- la limite sud de la parcelle n° 50 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé et les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 49 ;
- la limite sud des parcelles n° 63 et 46 ;
- la limite est de la parcelle n° 46 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé et de la parcelle n° 253 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 45 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 252 ;
- la limite est de la parcelle n° 253 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 251 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord du chemin rural non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 171 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 168 ;
- la limite entre les parcelles n° 162 et 167 et son prolongement depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 167 par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 162 jusqu'à sa limite nord ;
- la limite nord de la parcelle n° 162 ;

- la limite est du chemin rural du Bousquet à Lespinasse ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 158 ;
- les limites sud-ouest, sud-est et nord-est de la parcelle n° 159 ;
- la traversée de la parcelle n° 158 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 159 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 144 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 144 ;
- les limite est et nord de la parcelle n° 141 ;
- la traversée des parcelles n° 140 et 139 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 141 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 139 et parallèle à sa limite est ;
- depuis ce point, la traversée de la parcelle n° 136 par une ligne droite fictive parallèle à la limite est de la parcelle n° 137 et distante de 10 mètres de celle-ci jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle n° 136 ;
- une ligne droite fictive traversant les parcelles n° 224 et 223 parallèle à la limite entre les parcelles n° 223 et 133, à une distance de 35 mètres de celle-ci jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 120 ;
- la limite nord des parcelles n° 120 et 245 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 245 ;
- la limite nord du chemin rural du Bousquet à Lespinasse ;

SECTION AE

- la limite nord-est de la voie communale n° 1 de Lespinasse aux Boynes ;
- la limite ouest des parcelles n° 78, 391 et 390 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 63 et 62 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 62 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 371 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 372 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 372 (point de départ).

16^{ème} secteur exclu

Commune de Tursac

SECTION AM

Point de départ : l'angle nord-est de la parcelle n° 373 ;

- les limites nord et ouest de la parcelle n° 373 ;
- la limite sud des parcelles n° 377 et 379 ;
- la limite ouest de la route départementale D 706 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 243 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 44 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 51 ;
- la limite ouest de la route départementale D 706 sur une longueur de 25 m ;
- depuis le point précédemment atteint, une ligne fictive perpendiculaire à la route départementale D 706 d'une longueur de 38 mètres traversant la parcelle n° 362 ;
- une ligne fictive perpendiculaire à la ligne précédente, dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 361 jusqu'à son angle nord-ouest ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 361 ;
- la limite ouest des parcelles n° 87, 88, 89 et 91 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 266 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 351 sur une longueur de 10 mètres ;
- une ligne fictive parallèle à la limite nord-ouest de la parcelle n° 351, à une distance de 10 mètres de celle-ci ;
- la limite ouest de la parcelle n° 251 ;

- une ligne droite fictive traversant les parcelles n° 217 et 216 depuis l'angle sud de la parcelle n° 251 jusqu'à la route départementale D 706 et perpendiculairement à celle-ci ;
- la limite ouest de la route départementale D 706 ;
- la traversée de la route départementale D 706 au droit de l'angle sud de la parcelle n° 135 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 135 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 127 ;
- les limites sud et sud-est de la parcelle n° 126 ;
- la limite de section AM/AR jusqu'au chemin rural non dénommé ;
- la limite des parcelles n° 233, 232 et 275 avec le chemin rural ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 117 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 118 ;

SECTION AN

- la limite de section AN/AM ;
- la limite est de la parcelle n° 216 ;
- la limite nord des parcelles n° 206, 217, 218 et 140 ;
- la limite de section AM/AN ;
- la limite nord des parcelles n° 205 et 138 ;
- la traversée des parcelles n° 262, 258 et 254, d'un chemin non dénommé et de la parcelle n° 250 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 137 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 246 ;
- les limites sud-est et nord de la parcelle n° 246 ;
- la limite de section AN/AM ;
- la limite sud-est du chemin rural non dénommé ;
- les limites sud-ouest, sud-est et nord-est de la parcelle n° 234 ;
- la limite sud du chemin rural jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 2 ;
- la traversée du chemin rural ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 2 ;
- la limite nord de la route départementale D706 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 373 (point de départ).

17^{ème} secteur exclu

Commune de Tursac

SECTION AT

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 137 ;

- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite ouest des parcelles n° 136 et 135 ;
- les limites sud et est (pour partie) de la parcelle n° 135 ;
- la limite sud de la parcelle n° 126 ;
- la limite entre les parcelles n° 127 et 131 ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 127 ;
- la limite sud du chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 172 ;
- la traversée de la route départementale D706 ;
- la limite sud-est de la route départementale D706 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 194 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 184 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la traversée de la voie communale n° 4 des Cignes dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 184 ;

- les limites sud, est et nord (pour partie) de la parcelle n° 85 ;
- la limite entre les parcelles n° 328 et 331 d'une part et n° 325 d'autre part ;
- la traversée de la parcelle n° 384 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 331 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 397 ;
- les limites nord-est et est (pour partie) de la parcelle n° 384 ;
- les limites ouest, sud et est de la parcelle n° 402 ;
- la limite sud de la parcelle n° 364 ;
- la limite est des parcelles n° 364, 349 et 71 ;
- la traversée de la voie communale n° 3 des Cugnes à La Cipièrre ;
- la limite ouest de la voie communale n° 3 des Cugnes à La Cipièrre ;
- la limite nord-est des parcelles n° 295, 284 et 286 ;
- la limite nord de la parcelle n° 287 (partie) ;
- la limite est des parcelles n° 365 et 366 ;
- les limites nord, nord-ouest et ouest de la parcelle n° 366 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 365 ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 365 ;
- la limite ouest des parcelles n° 287 et 288 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 382 ;
- la limite sud des parcelles n° 297 et 298 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 28 ;
- la traversée de la parcelle n° 307 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 28 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 251 ;
- les limites nord-ouest et ouest (pour partie) de la parcelle n° 251 ;
- la limite nord des parcelles n° 37, 36 et 35 ;
- la traversée de la route départementale D706 ;
- la limite ouest de la route départementale D706 ;
- la limite nord de la parcelle n° 262 ;
- les limites ouest et sud-ouest de la parcelle n° 265 ;
- la limite nord-ouest de la route départementale D706 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 190 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 192 ;
- les limites nord, ouest et sud-ouest de la parcelle n° 202 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 201, 200 et 199 ;
- la limite nord de la parcelle n° 391 et 353 ;
- la limite est de la parcelle n° 167 ;
- la limite entre les parcelles n° 167 et 165 ;
- la traversée de la parcelle n° 167 par une ligne droite depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 165 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 341 ;
- la limite ouest des parcelles n° 167 et 166 ;
- la limite nord du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 137 (point de départ).

18^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION A1

Point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 386 ;

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 386 ;
- la traversée de la parcelle n° 385 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 386 jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la parcelle n° 385 ;

- la limite sud-ouest des parcelles n° 385 et 384 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 307 ;
- la traversée de la parcelle n° 383 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 307 jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 310 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 310 ;
- la limite est du chemin de la Micoque vers le nord ;
- la traversée du chemin de la Micoque ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 325 et 326 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite ouest des parcelles n° 327, 324, 323, 1205, 1206 et 1010 ;
- la traversée de la voie communale n° 4 de la Laugerie aux Guignes ;
- la limite sud de la voie communale n° 4 de la Laugerie aux Guignes jusqu'à son intersection avec le chemin de Castel Girou ;
- la limite nord-est du chemin de Castel Girou ;
- la traversée de la voie communale n° 4 de la Laugerie aux Guignes de nouveau ;
- la limite sud et est de la parcelle n° 319 ;
- la limite sud du chemin des Sept Frères ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 288 ;
- la limite sud du chemin des Sept Frères de nouveau ;
- la limite est de la parcelle n° 221 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 222 ;
- la traversée de la parcelle n° 221 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 222 jusqu'à son intersection avec la limite sud de la parcelle n° 221 ;
- la traversée de la voie communale n° 4 de la Laugerie aux Guignes ;
- la limite sud de la voie communale n° 4 de la Laugerie aux Guignes depuis le point précédent jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 218 ;
- la traversée la voie communale n° 4 de la Laugerie aux Guignes jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 218 ;
- une ligne droite fictive traversant les parcelles n° 218 et n° 217 depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 218 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 216 ;
- la traversée des parcelles n° 216, 213, 212 et 211 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 216 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 210 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 210 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 205 ;
- la limite est du chemin rural non dénommé ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 247 et 249 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 249 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 248 ;
- la limite nord des parcelles n° 245 et 244 ;
- les limite est et nord de la parcelle n° 241 ;
- la limite nord-est du chemin rural non dénommé ;
- la traversée du chemin rural non dénommé depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 237 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 236 ;
- la traversée de la parcelle n° 236 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 236 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 232 ;
- la limite sud de la parcelle n° 231 ;
- la limite est des parcelles n° 230, 280 et 279 ;
- la limite nord de la parcelle n° 279 ;
- la traversée du chemin des Sources ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 1085 ;
- la traversée du chemin de la Rosalie ;
- les limites nord-est, nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 1070 ;

- la limite nord du chemin de la Rosalie ;
- les limites nord et ouest (pour partie) de la parcelle n° 303 ;
- la limite nord de la parcelle n° 304 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord-est des parcelles n° 305 et 386 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 386 (point de départ).

19^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION A1

Point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 201 ;

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 201 ;
- la traversée de la parcelle n° 202 par une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle n° 201 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 203 ;
- la limite est du chemin rural jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 203 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite entre les sections A1 et A2 ;

SECTION A2

- Une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 592 parallèlement à sa limite nord, depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 206 de la section A1 ;
- la limite est de la parcelle n° 592 sur une distance de 15 mètres ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- une ligne fictive traversant la parcelle n° 1326 parallèle à la limite sud de la parcelle n° 1325 ;
- les limites ouest et nord ouest (pour partie) de la parcelle n° 602 ;
- la limite nord des parcelles n° 602 et 606 ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 605 depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 606 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 607 ;
- la limite nord de la parcelle n° 607 ;
- la limite entre les sections A2 et A1 ;

SECTION A1

- les limites sud et est de la parcelle n° 188 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 183 ;
- la limite nord de la parcelle n° 185 ;
- la limite est de la parcelle n° 179 ;
- la traversée de la parcelle n° 180 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 179 jusqu'à son intersection avec la limite sud de la parcelle n° 147 ;
- la limite sud de la parcelle n° 147 ;
- les limites sud, est et nord de la parcelle n° 146 ;
- la limite nord et ouest de la parcelle n° 154 ;
- la traversée du chemin de Lesparre à la Cour ;
- la limite ouest du chemin de Lesparre à la Cour ;
- la limite ouest de la parcelle n° 152 ;
- la traversée des parcelles n° 176, 1140 et 1138 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 152 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 1138 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1139 ;

- la traversée des parcelles n° 198, 199 et 200 et d'un chemin non dénommé par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 195 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 201 (point de départ).

20^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION A1

Point de départ : l'angle ouest de la parcelle n° 135 ;

- la limite sud-ouest des parcelles n° 135, 134 et 133 ;

SECTION A2

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 613 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud-est du chemin non dénommé ;

SECTION A1

- la limite sud-ouest des parcelles n° 1154 et 132 ;
- la limite est des parcelles n° 132 et 1154 ;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle n° 139 ;
- la limite ouest des parcelles n° 1152 et 135 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 135 (point de départ).

21^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION A1

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 196 ;

- la ligne fictive traversant la parcelle n° 579 depuis l'angle ouest de la parcelle n° 196 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 570 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 569 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite est du chemin non dénommé ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 194 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 195 ;
- une ligne droite fictive depuis le point précédemment atteint jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 195 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 195 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 489 ;
- la traversée de la parcelle n° 574 par une ligne droite fictive depuis l'angle est de la parcelle n° 489 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 572 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 572 et 571 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites nord et ouest (pour partie) de la parcelle n° 182 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 181 sur une longueur de 16 mètres ;
- la traversée de la parcelle n° 183 par une ligne droite fictive depuis le point précédemment atteint jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 183 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 183 ;
- la limite nord-est (pour partie) de la parcelle n° 196 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 196 jusqu'à son angle ouest (point de départ).

22^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION C3

Point de départ : l'angle nord-est de la parcelle n° 728 ;

- les limites nord et ouest de la parcelle n° 728 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 718 ;
- la limite ouest des parcelles n° 1283 et 1284 ;
- la limite nord du chemin du Ventadou jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 736 ;
- la traversée du chemin du Ventadou ;
- les limites ouest et sud-ouest de la parcelle n° 736 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 770, 771 et 765 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé et de la parcelle n° 840 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 765 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 837 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 837 ;
- la traversée de la rue du Camp de César ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 795 ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 1084 ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 1087 ;
- la traversée de la parcelle n° 1089 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 1087 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1268 ;
- la limite est des parcelles n° 1268, 1192, 1191 et 1186 ;
- la traversée de la parcelle n° 1269 et d'un chemin non dénommé par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 1186 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 670 (section B1) ;

SECTION B1

- la limite nord de la route du Pech de Belair jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 99 ;
- la limite est des parcelles n° 99, 100 et 98 ;
- la limite nord de la parcelle n° 98 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 97 sur une distance de 16 mètres ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 90 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 89 ;
- la limite nord-est de la route du Charron ;
- la limite sud-est des parcelles n° 87 et 86 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 86 sur une longueur de 63 mètres ;
- la traversée de la parcelle n° 86 par une ligne droite fictive depuis le point précédemment atteint jusqu'à la route du Charron et perpendiculairement à celle-ci ;
- la traversée de la route du Charron ;

SECTION C3

- la limite est des parcelles n° 729 et 728 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 728 (point de départ).

23^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION B1

Point de départ : l'angle ouest de la parcelle n° 111 ;

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 111 ;
- la traversée de deux chemins non dénommés ;
- la limite sud de la parcelle n° 128 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite est du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 143 ;
- la traversée de la parcelle n° 148 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 143 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 149 ;
- la limite sud de la parcelle n° 149 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites sud, ouest et nord-ouest de la parcelle n° 118 ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 116, un chemin non dénommé et la parcelle n° 115 allant de l'angle nord de la parcelle n° 118 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 114 ;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle n° 114 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 112 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 113 (comprise) ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 112 allant de l'angle sud-est de la parcelle n° 113 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 111 (point de départ).

24^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION C2

Point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 286 ;

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 286 ;
- la traversée de la parcelle n° 285 et d'un chemin non dénommé par une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 286 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 1158 ;
- la traversée de la parcelle n° 1158 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 1158 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 327 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 327 ;
- les limites nord-est (pour partie) et sud-ouest de la parcelle n° 1218 ;
- la traversée de la parcelle n° 1220 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 1218 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 318 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 1221, 1199 et 308 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 308 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 309 ;
- la limite est de la parcelle n° 369 ;
- la voie communale n° 1 comprise de Sireuil à Marquay sur une longueur de 27 mètres ;
- la traversée de la voie communale n° 1 de Sireuil à Marquay ;

SECTION B1

- les limites est et nord de la parcelle n° 646 ;
- la traversée de la parcelle n° 253 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 646 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 235 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 235 et 234 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 169 ;
- la limite nord-est de la voie communale n° 1 Le Mas de Sireuil ;
- la limite sud-est du chemin non dénommé depuis l'angle sud de la parcelle n° 165 jusqu'au prolongement de la limite nord de la parcelle n° 137 sur la limite nord-ouest de la parcelle n° 167 ;

- la traversée du chemin non dénommé et de la parcelle n° 165 par une ligne droite fictive depuis le point précédemment atteint jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 137 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 137 ;
- la traversée des parcelles n° 135 et 134 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 137 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la parcelle n° 134 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 134 ;

SECTION C2

- la limite nord-ouest du chemin Le Mas de Sireuil depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 134 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 287 ;
- la traversée du chemin Le Mas de Sireuil jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 286 (point de départ).

25^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION B2

Point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 514 ;

- les limites ouest et sud de la parcelle n° 514 ;
- les limites ouest et sud (pour partie) de la parcelle n° 641 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 543, 542, 560, 561 et 562 ;
- la limite de la parcelle n° 564 sur une longueur de 53 mètres ;
- la traversée de la parcelle n° 564 par une ligne droite fictive depuis le point précédent jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 563 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites sud, sud-est et nord-est de la parcelle n° 595 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 539 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 538 ;
- la limite est de la parcelle n° 537 ;
- la traversée de la parcelle n° 536 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 537 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 534 ;
- la limite est de la parcelle n° 534 ;
- la limite entre les parcelles n° 530 et 533 ;
- la limite entre les parcelles n° 530 et 531 sur une longueur de 7 mètres ;
- la traversée des parcelles n° 530 et 525 par une ligne droite fictive depuis le point précédemment atteint jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 526 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 526 ;
- la traversée de la parcelle n° 525 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 526 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la parcelle n° 525 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 525 (pour partie) ;
- la limite ouest de la parcelle n° 522 (pour partie) ;
- la limite est du chemin non dénommé depuis l'angle nord de la parcelle n° 521 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 680 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 682 ;
- la limite entre les parcelles n° 516 et 681 ;
- la traversée des parcelles n° 516 et 515 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 681 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 514 (point de départ).

26^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION C2

Point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 518 ;

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 518 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 567 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 567 sur une longueur de 29 mètres ;
- la traversée des parcelles n° 567 et 568 et d'un chemin non dénommé par une ligne droite fictive depuis le point précédent jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 1109 ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 1109 ;
- les limites sud-est et nord-est (pour partie) de la parcelle n° 474 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 477 ;
- la traversée des parcelles n° 1102, 1101, 1164 et 1163 par une ligne droite fictive depuis l'angle est de la parcelle n° 477 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 1106 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 1106, 488, 489 et 490 ;
- la limite entre les parcelles n° 1267 et 491 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 1267 et 1266 ;
- la limite entre les parcelles n° 401 et 1264 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 401 ;
- la limite sud-ouest de la voie communale n° 2 ;
- la traversée de la voie communale n° 2 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 393 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 392 ;
- la traversée du chemin dit Lasserre Perdissou ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 500 ;
- la traversée de la parcelle n° 499 par une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle n° 500 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 497 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 497 ;
- la traversée de la parcelle n° 506 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 497 jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la parcelle n° 505 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 506 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 505 ;
- la traversée des parcelles n° 506 et 508 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 505 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 509 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 509 ;
- la limite entre les parcelles n° 509 et 510 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 511 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 515 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 517 ;
- les limites entre les parcelles n° 518 et 519 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 518 (point de départ).

27^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION B1

Point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 207 ;

- la limite ouest de la parcelle n° 207 ;
- la traversée de la parcelle n° 206 et d'un chemin non dénommé par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 207 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 182 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 182 ;
- les limites entre les parcelles n° 182 et 203 ;
- les limites entre les parcelles n° 183 et 203 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 202 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites sud-ouest (pour partie) et est de la parcelle n° 189 ;
- les limites sud (pour partie) et est de la parcelle n° 188 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites sud des parcelles n° 173 et 162 ;
- la limite est de la parcelle n° 162 ;
- la limite nord du chemin non dénommé
- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 207 (point de départ).

28^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION B3

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 805 ;

- la limite sud des parcelles n° 805 et 806 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1136 ;
- la limite nord de la parcelle n° 807 ;
- la traversée de la parcelle n° 1136 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 807 jusqu'à un point situé sur la limite ouest du chemin rural non dénommé au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 815 ;
- la limite ouest du chemin rural jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 815 ;
- la traversée du chemin rural ;
- la limite sud de la parcelle n° 815 ;
- les limites sud-ouest des parcelles n° 818, 820 et 819 ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 834 ;
- la limite entre les sections B3 et B2 ;

SECTION B1

- la limite entre la parcelle n° 997 et les parcelles n° 221, 222 et 224 ;
- la traversée de la parcelle n° 997 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 224 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 230 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 230 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord du chemin ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 298 ;
- la limite est de la parcelle n° 299 sur une longueur de 15 mètres ;
- la traversée de la parcelle n° 297 par une ligne droite fictive depuis le point précédent jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 300 ;
- les limites est des parcelles n° 300, 301 et 302 ;
- la traversée de la voie communale n° 213 ;
- la limite est de la voie communale n° 213 jusqu'à la limite entre les sections B1 et B2 ;

SECTION B2

- la limite est de la voie communale n° 213 ;
- la traversée de la voie communale n° 213 ;
- la limite nord de la parcelle n° 634 ;
- la traversée du chemin Font de Gaume ;
- la limite ouest du chemin Font de Gaume ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 1010 ;
- les limites nord-est et ouest de la parcelle n° 1009 ;
- les limites nord-ouest des parcelles n° 1037 et 1038 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest du chemin rural non dénommé longeant les parcelles n° 646 et 649 jusqu'à la limite entre les sections B2 et B3 ;

SECTION B3

- la limite entre les sections B2 et B3 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 752 ;
- la limite ouest de la voie communale n° 211 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 804 ;
- la traversée des parcelles n° 804, 803, 802 et 801 par une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle n° 804 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 805 (point de départ).

29^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION B2

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1072 ;

- la limite sud des parcelles n° 1072, 1068 et 1069 et 1067 (pour partie) ;
- la limite ouest des parcelles n° 629 et 628 ;
- la limite sud de la parcelle n° 628 ;
- la traversée de la voie communale n° 213 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 627 ;
- la limite est des parcelles n° 624, 1040 et 1039 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1034 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 1034 ;
- la traversée de la parcelle n° 921 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 1034 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la parcelle n° 921 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 921 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite ouest des parcelles n° 1071 et 1072 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1072 (point de départ).

30^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION C1

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 326 ;

- la limite entre les parcelles n° 326 et 254 ;
- la limite ouest de la voie communale n° 210 de Cournazac au Pech ;
- la traversée de la voie communale n° 210 de Cournazac au Pech ;
- les limites sud des parcelles 253, 718 et 249 ;
- la limite est de la parcelle n° 249 ;

- la limite entre les parcelles n° 718 et 241 ;
- la limite sud de la parcelle n° 719 sur une longueur de 30 mètres ;
- la traversée de la parcelle n° 719 par une ligne droite fictive depuis le point précédent jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 196 ;
- la limite sud de la parcelle n° 196 sur une longueur de 20 mètres ;
- la traversée des parcelles n° 196 et 197 par une ligne droite fictive depuis le point précédent jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 198 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 198 ;
- la traversée de la parcelle n° 197 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle n° 198 jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la parcelle n° 197 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 197 (pour partie) ;
- les limites nord-est et nord de la parcelle n° 191 ;
- la limite entre les parcelles n° 191 et 177 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 192 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 329 ;
- la limite ouest des parcelles n° 327 et 326 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 326 (point de départ).

31^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION C1

Point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 640 ;

- la limite ouest des parcelles n° 640 et 638 ;
- la traversée de la voie communale n° 209 de la Mouthe au Pech de Bertrou ;
- la limite sud de la voie communale n° 209 de la Mouthe au Pech de Bertrou ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 292, 293 et 294 ;
- la limite entre les parcelles n° 296 et 283 ;
- les limites nord-ouest, sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 261 ;
- la limite entre les parcelles n° 663 et 262 ;
- la limite ouest des parcelles n° 716 et 279 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 279 ;
- la limite entre les parcelles n° 277 et 278 ;
- la limite entre les sections C1 et C2 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 274 ;
- les limites sud-est des parcelles n° 275, 271 et 269 ;
- la traversée de la voie communale n° 209 de la Mouthe au Pech de Bertrou ;
- la limite est de la voie communale n° 209 de la Mouthe au Pech de Bertrou ;
- la limite entre les parcelles n° 233 et 231 ;
- la traversée de la parcelle n° 233 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 231 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 735 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 734 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 238 ;
- la traversée de la parcelle n° 240 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 238, perpendiculaire à la voie communale n° 210 de Coumazac au Pech ;
- la traversée de la voie communale n° 210 de Coumazac au Pech ;
- la limite ouest de la voie communale n° 210 de Coumazac au Pech ;
- la limite nord de la parcelle n° 256 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 256 sur une longueur de 50 mètres ;

- la traversée de la parcelle n° 257 par une ligne droite fictive depuis le point précédent jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 258 ;
- la traversée de la parcelle n° 711 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 258 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 650 ;
- la limite entre les parcelles n° 650 et 711 ;
- la limite entre les parcelles n° 298 et 711 ;
- la traversée de la parcelle n° 298 par une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle n° 711 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 295 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 295 ;
- la traversée de la parcelle n° 299 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 295 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 301 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 301 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 302 ;
- les limites ouest (pour partie), sud et est de la parcelle n° 306 ;
- les limites est et nord-ouest de la parcelle n° 305 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 304 ;
- la traversée de la parcelle n° 641 par une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle n° 304 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 640 (point de départ).

32^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION D1

Point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 211 ;

- la limite ouest du chemin de la Mouthe au Queylou ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 227 ;
- la traversée du chemin de la Mouthe au Queylou ;
- la limite sud de la parcelle n° 207 ;
- la limite entre les parcelles n° 207 et 190 ;
- les limites sud et est (en partie) de la parcelle n° 199 ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 194 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 181 ;
- la limite sud du chemin rural non dénommé depuis l'angle est de la parcelle n° 181 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 180 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 180 ;
- les limites ouest et sud-ouest de la parcelle n° 1431 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites est et nord du chemin rural non dénommé ;
- les limites nord-est et est du chemin rural non dénommé jusqu'à la voie communale n° 3 de la Peine à la Mouthe ;
- la limite sud de la voie communale n° 3 de la Peine à la Mouthe jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 145 ;
- la traversée de la voie communale n° 3 de la Peine à la Mouthe ;
- les limites est, nord puis ouest de la parcelle n° 145 ;
- la limite nord de la voie communale n° 3 de la Peine à la Mouthe jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 155 ;
- la traversée de la voie communale n° 3 de la Peine à la Mouthe ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 155 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 154 ;

- la traversée de la parcelle n° 155 par une ligne droite fictive, dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle n° 154 jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 208 ;
- la limite nord de la voie communale n° 208 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 211 ;
- la traversée de la voie communale n° 208 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 211 (point de départ).

33^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION D3

Point de départ : l'angle nord-est de la parcelle n° 964 ;

- la limite nord-ouest des parcelles n° 964 et 963 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud du chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-est de la voie communale n° 5 du Queylou à Campagne ;
- la traversée de la parcelle n° 1029 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 1030 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1027 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1027 sur une longueur de 30 mètres ;
- la traversée des parcelles n° 1029, 1028 et 1033 par une ligne droite fictive depuis le point précédemment atteint jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 1035 ;
- la limite entre les parcelles n° 1033 et 1035 ;
- la limite entre les parcelles n° 1033 et 1034 ;
- la limite est de la parcelle n° 1033 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1411 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1411 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est du chemin rural non dénommé jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 1413 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 988 (pour partie), 989, 932 et 933 ;
- la limite entre les parcelles n° 933 et 947 (pour partie) ;
- les limites nord-est et ouest de la parcelle n° 977 ;
- la limite nord-ouest d'un chemin rural non dénommé jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 956 ;
- la traversée de la voie communale n° 5 du Queylou à Campagne ;
- la limite entre les parcelles n° 967 et 959 ;
- la limite est de la parcelle n° 964 jusqu'à son angle nord (point de départ).

34^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION D3

Point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 1350 ;

- la limite nord-ouest des parcelles n° 1350 et 1349 ;
- la traversée de la voie communale n° 6 de Moulinet à Meyrals
- la limite sud-ouest de la voie communale n° 6 de Moulinet à Meyrals jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1333 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1333 ;
- la limite communale entre Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil et Campagne ;
- les limites sud-ouest et sud-est (pour partie) de la parcelle n° 1339 ;
- les limites sud-ouest des parcelles n° 1338, 1337 et 1260 ;

- la limite sud-est de la parcelle n° 1260 ;
- la traversée de la voie communale n° 6 de Moulinet à Meyrals ;
- la limite nord-est de la voie communale n° 6 de Moulinet à Meyrals jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 1336 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1336 sur une longueur de 22 mètres ;
- la traversée de la parcelle n° 1336 par une ligne droite fictive depuis le point précédemment atteint jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 1336 ;
- la limite entre les parcelles n° 1336 et 1479 ;
- la limite entre les parcelles n° 1350 et 1479 ;
- la limite entre les parcelles n° 1350 et 1330 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 1350 (point de départ).

35^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION E2

Point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 9999 ;

- la limite nord-ouest des parcelles n° 9999, 491, 490 et 479 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest du chemin rural non dénommé jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 435 ;
- la limite nord des parcelles n° 435, 436 et 438 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 438 ;
- la traversée des parcelles n° 442 et 441 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 442 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 441 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest du chemin jusqu'à son intersection avec un autre chemin rural non dénommé ;
- la limite nord-ouest du chemin rural non dénommé sur une longueur de 21 mètres ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 418 et 419 ;
- la traversée de la parcelle n° 383 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 419 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 382 ;
- les limites ouest et sud et de la parcelle n° 382 ;
- la limite sud du chemin non dénommé longeant au sud la parcelle n° 383 ;
- la limite sud du chemin de la Borie jusqu'à son intersection avec la route du Sorcier ;
- la limite ouest de la route du Sorcier et sa traversée jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1147 ;
- la limite ouest des parcelles n° 1147 et 790 ;
- la traversée du chemin du Pecheyrou dans le prolongement de la limite ouest des parcelles n° 1147 et 790 ;
- la limite sud du chemin du Pecheyrou jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 758 ;
- la traversée du chemin du Pecheyrou ;
- la limite nord-est des parcelles n° 976 et 1057 ;
- la limite entre les parcelles n° 790 et 761 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 680 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites est et ouest du chemin situé à l'est et à l'ouest de la parcelle n° 680 ;
- la limite est de la route du Sorcier jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle n° 801 ;
- la traversée de la route du Sorcier ;
- la limite nord de la parcelle n° 801 ;
- la limite ouest des parcelles n° 801 et 800 ;
- la limite ouest de la parcelle 799 sur une longueur de 11 mètres ;

- la traversée de la parcelle n° 804 par une ligne droite fictive depuis le point précédent jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 797 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 797 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 796 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 795 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 796 ;
- la limite nord du chemin de Legal depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 796 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 849 ;
- la traversée de la parcelle n° 806 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 849 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 807 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 807 ;
- la limite est de la parcelle n° 808 ;
- la traversée du chemin de Legal ;
- la limite nord du chemin de Legal jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 638 ;
- la limite est des parcelles n° 638 et 643 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 643 ;
- la traversée de la parcelle n° 633 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 633 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 633 ;
- la limite nord de la parcelle n° 634 ;
- la traversée du chemin de Legal jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 9999 (point de départ).

36^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION AB1

Point de départ : l'angle ouest de la parcelle n° 9 ;

- la limite ouest de la parcelle n° 9 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 140 sur une longueur de 10 mètres et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 149 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 140 à nouveau ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 140, 141 et 142 ;
- la limite sud-ouest du chemin de la Cale jusqu'au chemin rural non dénommé ;
- la limite nord-ouest du chemin rural non dénommé sur une longueur de 99 mètres ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la traversée de la parcelle n° 134 par une ligne droite fictive depuis le point précédent jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 130 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 130, 171, 124 et 125 ;
- la traversée de la parcelle n° 119 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 125 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 119 ;
- la limite sud-ouest du chemin de la Cale ;
- la traversée de la D47 ;
- la limite sud-ouest de la promenade de la Vézère jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 100 ;
- la traversée de la promenade de la Vézère ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 224 ;
- la traversée de la parcelle n° 182 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 224 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 184 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 184 ;

SECTION AC1

- la limite ouest de la parcelle n° 134 ;
- la traversée de la parcelle n° 133 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 134 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 110 ;

- les limites nord-ouest et ouest de la parcelle n° 158 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 159, 120, 115, 117 (pour partie) et 119 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 60 et 138 ;
- la traversée de la promenade de la Vézère ;
- les limites nord-ouest et ouest de la parcelle n° 167 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 175 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 48 ;

SECTION AD1

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 162 ;
- la traversée du ruisseau de la Beune ;

SECTION D1

- la traversée de la parcelle n° 2 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 162 (section AD1) jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1455 ;
- la limite ouest des parcelles n° 1455 et 1482 ;
- les limites ouest et sud-ouest de la parcelle n° 10 ;
- la limite ouest de l'avenue du Cingle jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 11 ;
- la traversée de l'avenue du Cingle ;
- les limites sud-ouest et est de la parcelle n° 14 ;
- la limite est des parcelles n° 1362 et 1361 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 8 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1360 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 89 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 1351, 1352, 92, 95 et 96 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 96 ;

SECTION C1

- la traversée de la parcelle n° 366 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle n° 96 (section D1) jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 3 de la Peine à la Mouthe ;
- la traversée de la voie communale n° 3 de la Peine à la Mouthe ;
- la limite est de la voie communale n° 3 de la Peine à la Mouthe jusqu'à un point se situant au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 623 ;
- la traversée de la parcelle n° 619 par une ligne droite fictive depuis le point précédent jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 623 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 619 et 621 ;
- la traversée des parcelles n° 721 et 687 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 621, depuis l'angle nord de la parcelle n° 621 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la parcelle n° 687 ;
- la limite entre les parcelles n° 32 et 687 (pour partie) ;
- la limite entre les parcelles n° 32 et 30 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 31 ;
- la traversée de la parcelle n° 30 par une ligne droite fictive depuis l'angle est de la parcelle n° 31 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 30 ;

SECTION AD1

- la limite entre les parcelles n° 130 et 30 ;
- la limite de section AD1/C1 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 22 (section C1) ;

SECTION C1

- les limites ouest et sud de la parcelle n° 21 ;
- la traversée de la parcelle n° 9 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 21 depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 21 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la parcelle n° 8 ;
- la limite sud-est du chemin de la Forge à Beune sur une longueur de 42 mètres ;
- la traversée du chemin de la Forge à Beune et de la parcelle n° 5 par une ligne droite fictive depuis le point précédent jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 4 ;
- la limite entre les parcelles n° 5 et 4 ;
- la limite entre les parcelles n° 5 et 2 (pour partie) ;

SECTION AD1

- la limite de section AD/C1 ;
- la traversée de la route départementale D48 ;

SECTION B2

- la limite est de la route départementale D48 ;
- la limite sud de l'avenue des Grottes sur une longueur de 196 mètres ;
- la traversée de l'avenue des Grottes ;

SECTION AE1

- la limite nord-est de la parcelle n° 118 ;
- la traversée des parcelles n° 118, 111, 109, 101 et 102 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 118 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 82 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 82 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 82 (pour partie) jusqu'à son intersection avec le chemin de la Forge ;

SECTION AD1

- la limite sud de la parcelle n° 90 ;
- la limite est de la parcelle n° 88 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 88, 343, 87, 343 à nouveau et 344 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 368 ;
- la limite sud des parcelles n° 67 (pour partie), 64 et 63 ;
- la limite est de la parcelle n° 63 ;
- la traversée de l'avenue du Moustier ;
- la limite nord-ouest de l'avenue du Moustier ;
- la limite est de la parcelle n° 56 ;
- les limites sud-est, est, nord-ouest et ouest de la parcelle n° 57 ;
- les limites nord-ouest et ouest de la parcelle n° 56 ;
- la limite nord de l'avenue du Moustier ;
- la limite nord-est des parcelles n° 339, 218, 51 et 52 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 52, 45 et 231 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 231 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 47, 41, 267, 268, 33, 26 et 23 ;
- la limite nord des parcelles n° 20, 7, 189, 190, 196, 197 et 322 ;

SECTION AC1

- la limite nord des parcelles n° 10, 8, 9, 8, 7 et 75 (pour partie) ;
- la limite est de la route du Moyen Age ;
- la limite nord-est des parcelles n° 76, 77, 78, 81, 82, 85 et 86 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

- la limite nord-est des parcelles n° 94 et 7 ;
- la limite est de la parcelle n° 95 ;
- la limite est du chemin non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 98, 100 et 102 ;

SECTION AB1

- la limite est des parcelles n° 91 et 196 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite entre les parcelles n° 95 et 89 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 78 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 77 (pour partie) ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 81 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 82 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 178 jusqu'au prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 187 sur la limite est de la parcelle n° 178 ;
- la traversée de la parcelle n° 178 par une ligne droite fictive depuis le point précédent jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 187 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest (pour partie) de la parcelle n° 187 ;
- la limite nord-est (pour partie) de la parcelle n° 69 ;
- les limites sud-est (pour partie) et nord-est de la parcelle n° 68 ;
- la limite est du chemin de Cro-Magnon jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 56 ;
- la traversée du chemin de Cro-Magnon ;
- la traversée des parcelles n° 57 et 50 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 57 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 38 ;
- la limite est des parcelles n° 38 et 34 ;
- la limite nord de la parcelle n° 35 ;

SECTION A3

- la limite de section A3 et AB1 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 885 ;
- la limite est des parcelles n° 885 et 886 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 886 ;
- la traversée de la parcelle n° 896, du chemin du Vieux Porche et de la parcelle n° 1169 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 886 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 5 ;

SECTION AB1

- la limite est de la rue de l'Eglise
- la traversée de la route des Granges ;
- la limite nord de la route des Granges jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 958 ;

SECTION A3

- la limite nord-est de la parcelle n° 958 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 960 ;
- la traversée de la route de Tayac ;
- la limite sud-ouest de la route de Tayac jusqu'à son intersection avec la limite de section A3/AB ;

SECTION AB1

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 9 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 9 (point de départ) ;

37^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION A3

Point de départ : l'angle ouest de la parcelle n° 1174 ;

- la traversée de la voie communale n° 207 – Route des Granges ;
- la limite sud de la voie communale n° 207 – Route des Granges depuis l'angle ouest de la parcelle n° 1174 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1115 ;
- la traversée de la voie communale n° 207 ;
- la limite est de la parcelle n° 1115 ;
- la traversée de la parcelle n° 1114 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 1115 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 1225 ;
- la limite nord de la parcelle n° 1225 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 1226 ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 1110 ;
- la limite est du chemin rural non dénommé jusqu'à un point situé à 19 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 1110 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite nord-ouest du chemin rural non dénommé jusqu'au droit de l'angle ouest de la parcelle n° 1174 (point de départ).

38^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION A3

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 857 ;

- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 857 ;
- les limites sud et est (pour partie) de la parcelle n° 858 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 859 ;
- la limite entre la parcelle n° 867 et la parcelle n° 860 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 861 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 862 ;
- la limite est des parcelles n° 863 et 865 ;
- la limite sud-est de la voie communale n° 207 – Route des Granges depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 865 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 1129 ;
- la traversée de la Route des Granges ;
- la limite nord de la parcelle n° 1129 et son prolongement traversant un chemin non dénommé ;
- la limite nord-ouest du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1202 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 1202 ;
- les limites nord-ouest et ouest de la parcelle n° 1198 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1196 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 1200 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1201 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 875 (pour partie) et 857 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 857 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 857 (point de départ).

39^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION AE1

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 5 ;

- la limite sud de la parcelle n° 5 ;
- la limite sud de la parcelle n° 105 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 7, 9 et 112 ;
- la limite est de la parcelle n° 113 ;
- la traversée de la parcelle n° 115 depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 113 jusqu' à l'angle sud-est de la parcelle n° 13 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 13 ;
- la traversée des parcelles n° 18 et 19 et du ruisseau dit de Calimon par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 15 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 20 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 24 ;
- la traversée de la parcelle n° 21 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 20 jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de la parcelle n° 21 à 26 mètres de son angle nord-ouest ;
- la traversée de la parcelle n° 23 et du ruisseau dit de Calimon par une ligne droite fictive depuis le point précédent jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 32 ;
- les limites nord-est, nord et ouest de la parcelle n° 24 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 25 ;
- la limite nord-ouest du chemin de Calimon depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 25 jusqu'à un point situé à 20 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 7 ;
- la limite des parcelles n° 7 et 1 avec l'avenue du Moustier jusqu'à l'intersection avec la limite de section AE1/AD1 ;
- la limite de section AE1/AD1 depuis le point d'intersection précédent jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 5 (point de départ).

40^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION B2

Point de départ : l'angle sud de la parcelle n° 405 ;

- la limite sud-est des parcelles n° 405, 407 et 408 ;
- la limite est des parcelles n° 410, 411, 410 à nouveau, 1033, 1031, 415, 416 et 418 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 403 ;
- les limites est et nord-est de la parcelle n° 1052 (chemin rural) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1051 et son prolongement traversant un chemin rural non dénommé ;
- les limites sud-ouest, sud et nord-est de la parcelle n° 458 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 457 ;
- les limites sud (pour partie), est et nord (pour partie) de la parcelle n° 456 ;
- la limite est de la parcelle n° 1016 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 1062 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 1061 et 952 ;

SECTION AE1

- la traversée de l'avenue des Grottes ;
- la limite sud-est des parcelles n° 53 (pour partie) et 52 ;
- les limites nord-est et nord de la parcelle n° 52 ;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle n° 53 ;

- la limite nord-ouest de l'avenue des Grottes depuis l'angle sud de la parcelle n° 53 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 88 ;
- les limites nord-est, nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 88 ;
- la limite nord-ouest de l'avenue des Grottes depuis l'angle sud de la parcelle n° 88 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 91 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 91 et 61 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 61 ;
- la traversée des parcelles n° 92 et 93 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 91 jusqu'à la limite nord-est de la parcelle n° 94 ;
- la limite nord-est (pour partie) de la parcelle n° 94 ;
- la traversée de la parcelle n° 94 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 95 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 95 ;

SECTION B2

- la traversée de l'avenue des Grottes ;
- la limite ouest des parcelles n° 410 (pour partie), 408, 407 et 405 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 405 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 405 (point de départ).

41^{ème} secteur exclu

Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

SECTION C1

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 41 ;

- la limite sud des parcelles n° 41 et 80 ;
- les limites sud et est (pour partie) de la parcelle n° 78 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 696 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 66 et 65 ;
- la limite est de la parcelle n° 65 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 98 ;
- la limite sud de la voie communale n° 205 de Beune à Gaubert-Haut depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 98 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 97 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 97, 96 et 127 ;
- les limites nord (pour partie) et sud-ouest de la parcelle n° 125 ;
- la traversée de la parcelle n° 152 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 125 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 151 ;
- les limites sud-ouest et sud (pour partie) de la parcelle n° 151 ;
- les limites sud-ouest et sud de la parcelle n° 150 ;
- la traversée de la voie communale n° 205 de Beune à Gaubert-le-Haut ;
- la limite est de la voie communale n° 205 de Beune à Gaubert-le-Haut depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 150 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 102 ;
- la limite est de la parcelle n° 102 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 104 ;
- la traversée du chemin rural de la Forge à Beune ;
- la limite nord du chemin rural de la Forge à Beune depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 104 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 58 ;
- la limite nord des parcelles n° 58, 701, 56 et 631 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 631 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 53 ;

- la limite nord de la parcelle n° 690 ;
- la traversée de la parcelle n° 49 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 690 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 46 (parcelle dans le périmètre du secteur classé) ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 49 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 48 ;
- la limite (pour partie) entre la parcelle n° 47 et la parcelle n° 44 ;
- la traversée de la parcelle n° 47 par une ligne droite fictive depuis le point situé à 2 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 48 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 43 (parcelle dans le périmètre du secteur classé) ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 47 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 41 (pour partie) jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 41 (point de départ).

42^{ème} secteur exclu

Commune de Saint-André-d'Allas

SECTION A1

Point de départ : l'angle sud de la parcelle n° 308 ;

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la traversée des parcelles n° 307 et 311 et du ruisseau La Beune Du Paradoux par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 307 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1253 ;
- la limite est de la parcelle n° 1253 ;
- la traversée du ruisseau du Paradoux ;

Commune de Marquay

SECTION AR

- les limites est et nord de la parcelle n° 2 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 1 ;

Commune de Saint-André-d'Allas

SECTION A1

- la limite entre la commune de Saint-André-d'Allas et la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil ;
- les limites nord-ouest et ouest de la parcelle n° 309 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 308 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 308 (point de départ).

43^{ème} secteur exclu

Commune de Campagne

SECTION A1

Point de départ : l'angle ouest de la parcelle n° 14 ;

- la traversée de la voie communale n° 101 de la Faravie ;
- la limite sud-ouest de la voie communale n° 101 de la Faravie depuis l'angle ouest de la parcelle n° 14 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1054 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 1054 et 1052 ;
- la limite est de la parcelle n° 1052 ;

- la traversée des parcelles n° 24, 23 et 22 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 1052 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 21 ;
- la limite est de la parcelle n° 21 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 20 et 14 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 14 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 14 (point de départ).

44^{ème} secteur exclu

Commune de Campagne

SECTION A1

Point de départ : l'angle ouest de la parcelle n° 161 ;

- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-ouest du chemin rural non dénommé depuis l'angle ouest de la parcelle n° 161 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 169 ;
- les limites nord-ouest, sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 169 ;
- la limite sud-est du chemin rural non dénommé depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 169 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 175 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite nord-est des parcelles n° 175, 174 et 173 ;
- la traversée des parcelles n° 942 et 164 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 173 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 162 ;
- les limites nord-est et nord-ouest (pour partie) de la parcelle n° 162 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 161 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 161 (point de départ).

45^{ème} secteur exclu

Commune de Saint-Cirq

SECTION C1

Point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 115 ;

- la limite ouest de la parcelle n° 115 ;
- les limites ouest et sud (pour partie) de la parcelle n° 116 ;
- la traversée de la parcelle n° 272 par une ligne droite fictive depuis le point situé à 23 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 116 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 271 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 271 ;
- la traversée du chemin rural des Faures ;
- la limite sud du chemin rural des Faures depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 271 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 142 ;
- les limites sud-ouest et sud de la parcelle n° 142 ;
- la limite ouest de la voie communale n° 8 de la Croix de Montpazier à Saint-Cirq depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 142 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 140 ;
- la traversée de la voie communale n° 8 de la Croix de Montpazier à Saint-Cirq ;
- la limite sud de la parcelle n° 140 ;
- les limites sud, sud-est, est et nord de la parcelle n° 138 ;
- la traversée des parcelles n° 290 et 289 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 138 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 145 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 145 ;
- la limite est de la voie communale n° 8 de la Croix de Montpazier à Saint-Cirq depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 145 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 292 ;

- la limite sud de la parcelle n° 292 ;
- les limites sud-ouest et sud (pour partie) de la parcelle n° 159 ;
- les limites ouest, sud et est de la parcelle n° 243 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 245 ;
- les limites nord-est et nord du chemin rural non dénommé depuis le point situé à 12 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 245 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 149 ;
- les limites est et nord (pour partie) de la parcelle n° 149 ;
- les limites est, nord-est et nord de la parcelle n° 150 ;
- la traversée de la voie communale n° 8 de la Croix de Montpazier à Saint-Cirq ;
- les limites est (pour partie) et nord de la parcelle n° 116 ;
- la limite nord de la parcelle n° 115 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 115 (point de départ).

46^{ème} secteur exclu

Commune de Saint-Cirq

SECTION C1

Point de départ : l'angle sud de la parcelle n° 107 ;

- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 107 ;
- la limite sud de la parcelle n° 108 ;
- la traversée de la parcelle n° 105 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 108 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 124 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 105 (parcelle dans le site classé) ;
- la traversée de la parcelle n° 233 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 105 jusqu'au point situé à 35 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 282 ;
- les limites nord-ouest (pour partie) et sud-ouest de la parcelle n° 282 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 281 ;
- la traversée du chemin rural des Eyzies et de la parcelle n° 91 par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 281 sur une longueur de 13 mètres ;
- la traversée des parcelles n° 91 et 128 par une ligne fictive depuis le point précédent jusqu'au point situé à 11 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 128 ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 128 ;
- la traversée du chemin rural des Eyzies ;
- la limite nord-est des parcelles n° 281 et 282 et 233 (pour partie) ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 123 ;
- la traversée de la parcelle n° 234 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 123 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 267 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 267 ;
- la limite sud-est du chemin rural vers les Faures depuis l'angle nord de la parcelle n° 267 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 234 ;
- la traversée du chemin rural vers les Faures ;
- les limites est et nord du chemin rural de la Coste à Saint-Cirq depuis l'angle sud de la parcelle n° 121 (parcelle dans le périmètre du secteur classé) jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 108 ;
- la traversée du chemin rural de la Coste à Saint-Cirq ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 108 et 107 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 107 (point de départ).

47^{ème} secteur exclu

Commune de Saint-Léon-sur-Vézère

SECTION AO

Point de départ : l'angle sud de la parcelle n° 11 ;

- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-est du chemin rural non dénommé depuis l'angle sud de la parcelle n° 11 jusqu'au point situé à 27 mètres de l'angle sud de la parcelle n° 13 ;
- la traversée de la voie communale n° 2 dite du chemin du Moustier ;
- la limite sud-est de la voie communale n° 2 dite du chemin du Moustier depuis le point précédent jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 13 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 13 ;
- la limite nord-est du chemin non dénommé depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 11 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 11 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 11 ;
- la traversée de la parcelle n° 287 par une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle n° 11 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 11 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 11 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 11 (point de départ).

48^{ème} secteur exclu

Commune de Saint-Léon-sur-Vézère

SECTION AN

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 424 ;

- la limite sud de la parcelle n° 424 ;
- la traversée de la parcelle n° 425 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 424 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 304 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 426 ;
- la traversée de la parcelle n° 426 et d'un chemin non dénommé par une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 426 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 45 (parcelle dans le périmètre du site classé) ;
- la limite nord du chemin rural non dénommé depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 46 (parcelle dans le périmètre du site classé) jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 31 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 31 ;
- la traversée de la parcelle n° 402 par une ligne droite fictive depuis l'angle est de la parcelle n° 31 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 32 ;
- la limite est des parcelles n° 32 et 401 ;
- la traversée de la parcelle n° 47 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 401 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 48 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 48 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest du chemin rural non dénommé depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 48 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 30 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 30 ;
- la limite nord du chemin rural non dénommé depuis l'angle ouest de la parcelle n° 30 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 278 ;
- la traversée de la parcelle n° 281 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 280 (parcelle dans le périmètre du secteur classé) jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 274 (parcelle dans le périmètre du secteur classé) ;
- les limites ouest (pour partie) et sud de la parcelle n° 281 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 278 ;

- la limite nord du chemin rural non dénommé depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 278 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 230 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 230 sur une longueur de 10 mètres ;
- la traversée des parcelles n° 230 et 228 par une ligne droite fictive depuis le point précédemment atteint, parallèle à la limite nord des parcelles n° 230 et 228 depuis la limite ouest de la parcelle n° 230 jusqu'au point situé à 11 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 228 ;
- la limite sud-ouest du chemin rural non dénommé depuis le point précédent et sa traversée jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 424 (point de départ).

49^{ème} secteur exclu

Commune de Saint-Léon-sur-Vézère

SECTION AM

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 21 ;

- la limite sud de la parcelle n° 21 ;
- les limites ouest et sud-est du chemin rural non dénommé depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 21 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 27 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 27 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites nord-est et ouest (pour partie) de la parcelle n° 15 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 16 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest du chemin rural non dénommé depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 16 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 17 ;
- les limites nord-ouest et ouest des parcelles n° 17 et 18 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 20 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 21 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 21 (point de départ).

50^{ème} secteur exclu

Commune de Saint-Léon-sur-Vézère

SECTION AM

Point de départ : l'angle ouest de la parcelle n° 37 ;

- la limite sud-ouest des parcelles n° 37, 259 et 261 (pour partie) ;
- la traversée de la parcelle n° 261 par une ligne droite fictive depuis le point situé à 58 mètres de l'angle ouest de la parcelle n° 261 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 44 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 44 ;
- les limites sud-ouest et ouest du chemin rural non dénommé depuis l'angle est de la parcelle n° 44 jusqu'au point situé à 58 mètres de l'angle nord de la parcelle n° 173 ;
- la traversée de la parcelle n° 173 et du chemin rural non dénommé par une ligne droite fictive depuis le point situé à 58 mètres de l'angle nord de la parcelle n° 173 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 54 ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 54 ;
- la traversée des parcelles n° 54 et 244 par une ligne droite fictive depuis le point situé à 10 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 54 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 243 (parcelle dans le périmètre du secteur classé) ;
- les limites est des parcelles n° 244 (pour partie) et 242 ;

- les limites est et nord (pour partie) de la parcelle n° 241 ;
- la traversée des parcelles n° 222 et 223 par une ligne droite fictive depuis le point situé à 12 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 241 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 217 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 217 ;
- la limite sud de la parcelle n° 253 ;
- les limites sud (pour partie) et est de la parcelle n° 252 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 97 (parcelle dans le périmètre du site classé) ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est du chemin rural non dénommé depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 96 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 95 ;
- la limite entre la section AM et la section AL ;

SECTION AL

- la limite ouest de la parcelle n° 243 (parcelle dans le périmètre du site classé) ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord du chemin rural non dénommé depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 482 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 201 ;
- la limite est de la parcelle n° 201 ;
- la traversée de la route départementale D 66 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 357 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 358 ;
- la limite nord de la route départementale D 66 depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 358 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 241 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 241 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 284 ;
- la limite nord de la route départementale D 66 depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 284 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 223 (parcelle dans le périmètre du secteur classé) ;
- la traversée de la route départementale D 66 ;
- la limite est la parcelle n° 223 (parcelle dans le périmètre du secteur classé) ;
- la traversée de la parcelle n° 345 et d'un chemin non dénommé par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 223 (parcelle dans le périmètre du secteur classé) jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 211 (parcelle dans le périmètre du secteur classé) ;
- la traversée de la parcelle n° 210 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 221 (parcelle dans le périmètre du secteur classé) jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 211 (parcelle dans le périmètre du secteur classé) ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 211 (parcelle dans le périmètre du secteur classé) ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 210 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 205 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 213 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 37 de la section AM (point de départ).

51^{ème} secteur exclu

Commune de Saint-Léon-sur-Vézère

SECTION AI

Point de départ : l'angle sud de la parcelle n° 236 ;

- la limite sud-est (pour partie) de la parcelle n° 236 ;

- les limites ouest et sud-est de la parcelle n° 224 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 241, 242 et 220 ;
- la limite sud-ouest de la voie communale n° 200 de Saint-Léon aux Grézals depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 220 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 402 (section AH) ;

SECTION AH

- la traversée de la voie communale n° 200 de Saint-Léon aux Grézals ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 402 ;
- la limite sud de la route départementale D 66 depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 402 jusqu'au point situé à 29 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 492 (parcelle dans le périmètre du secteur classé) ;
- la traversée de la route départementale D 66 ;

SECTION AI

- la limite sud-est du chemin rural non dénommé depuis l'angle sud de la parcelle n° 348 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 79 ;
- la traversée de la route départementale D 706 ;
- la limite nord-est de la route départementale D 706 depuis l'angle est de la parcelle n° 79 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 68 ;

SECTION AE

- la limite nord-est de la route départementale D 706 depuis l'angle sud de la parcelle n° 332 (parcelle dans le périmètre du secteur classé) jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 333 ;
- les limites sud-est et nord-est (pour partie) de la parcelle n° 333 ;
- la traversée de la parcelle n° 333 par une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle n° 331 (parcelle dans le périmètre du secteur classé) jusqu'au point situé à 31 mètres de l'angle est de la parcelle n° 384 ;
- la limite nord-ouest (pour partie) de la parcelle n° 333 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 384 ;
- la limite nord-est de la route départementale D 706 depuis l'angle est de la parcelle n° 272 (section AI) jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 128 de la section AK (parcelle dans le périmètre du site classé) ;
- la traversée de la route départementale D 706 ;

SECTION AK

- la limite nord-ouest de la voie communale n° 201 de Saint-Léon-sur-Vézère à Plazac depuis l'angle est de la parcelle n° 128 (parcelle dans le périmètre du site classé) jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 64 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 64 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 140 ;
- la traversée de la parcelle n° 94 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 140 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 91 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 91 ;
- la limite nord-ouest de la voie communale n° 201 de Saint-Léon-sur-Vézère à Plazac depuis l'angle sud de la parcelle n° 91 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 61 (parcelle dans le périmètre du site classé) ;

SECTION AI

- la traversée de la voie communale n° 201 de Saint-Léon-sur-Vézère ;
- la limite est de la rivière La Vézère depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 304 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 236 (point de départ) ;

52^{ème} secteur exclu

Commune de Saint-Léon-sur-Vézère

SECTION AI

Point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 82 ;

- les limites nord et sud-ouest de la parcelle n° 82 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 83 et 84 ;
- la traversée de la parcelle n° 85 et de la route départementale D 66 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 84 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 371 (section AH) ;

SECTION AH

- les limites nord-ouest, sud-ouest et sud-est (pour partie) de la parcelle n° 371 ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 444 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 525 ;
- la traversée de la route départementale D 706 et des parcelles n° 535, 459 et 448 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 525 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 395 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 395 et 393 ;
- la traversée de la parcelle n° 391 et du chemin rural non dénommé par une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 391 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 462 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 462 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 462 et 528 ;
- la traversée de la route départementale D 706 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 82 de la section AI (point de départ) ;

53^{ème} secteur exclu

Commune de Saint-Léon-sur-Vézère

SECTION AH

Point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 382 ;

- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 382 ;
- la traversée des parcelles n° 331, 332, 333 et 327 (pour partie) par une ligne droite fictive parallèle à la limite sud-ouest de la parcelle n° 330 depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 382 et sur une distance de 230 mètres ;
- la traversée de la parcelle n° 327 depuis le point précédent jusqu'au point situé à 20 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 327 ;
- la traversée de la voie communale n° 200 de Saint-Léon aux Grézals
- la limite nord-est de la voie communale n° 200 de Saint-Léon aux Grézals depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 456 (parcelle dans le périmètre du secteur classé) jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 28 ;
- les limites sud-est, nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 28 ;
- la limite nord-est de la voie communale n° 200 de Saint-Léon aux Grézals depuis l'angle ouest de la parcelle n° 28 ;
- la traversée de la voie communale n° 200 de Saint-Léon aux Grézals jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 382 (point de départ).

DEUXIÈME SITE CLASSÉ

LA FERRASIE

Commune de Savignac-de-Miremont

SECTION C2

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 368 ;

- la limite ouest des parcelles n° 368, 9999, 351, 352, 350 et 349 ;
- les limites nord et est (pour partie) de la parcelle n° 349 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 345 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 503 ;
- la limite nord des parcelles n° 503 et 502 ;
- la voie communale n° 402 de Pécabrier-Bas comprise ;
- la voie communale n° 5 de la Ferrassie au Cause comprise, depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 332 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 327 ;
- la limite nord-est (pour partie) de la parcelle n° 327 ;
- les limites nord-ouest et nord-est (pour partie) de la parcelle n° 324 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 436 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 435 ;
- le chemin rural (compris) le long des parcelles n° 435, 311, 312 et 484 ;

SECTION C1

- la traversée de la route départementale D32E5 depuis l'angle sud de la parcelle n° 478 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 479 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 479 ;
- la traversée de la voie communale n° 405 de la Ferrassie depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 479 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 427 (non comprise) ;
- la voie communale n° 405 de la Ferrassie (comprise) ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 154 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites nord et sud-est de la parcelle n° 142 ;
- la limite sud-est (pour partie) de la parcelle n° 144 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 110 et 105 ;
- la limite est des parcelles n° 105 et 107 ;

Commune du Bugue

SECTION AE

- la limite communale entre Le Bugue et Savignac-de-Miremont ;
- la limite nord-est des parcelles n° 20 et 21 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 21, 16 et 14 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord des parcelles n° 7 (pour partie) et 6 ;
- la limite est des parcelles n° 6 et 5 ;
- la limite nord de la voie communale n° 6 de la Ferrassie à Péchambert ;
- la traversée de la route départementale n° 32 de Thenon à Libourne ;

SECTION AD

- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 122 ;
- la limite sud des parcelles n° 122 et 123 ;
- la limite est de la parcelle n° 124 ;
- les limites est (pour partie), sud et ouest de la parcelle n° 95 ;

- la limite est du chemin rural de Bugue à Pécabrier jusqu'au point de départ (l'angle sud-ouest de la parcelle n° 368 de la section C2 de la commune de Savignac-de-Miremont).

TROISIÈME SITE CLASSÉ

LA GROTTTE DE ROUFFIGNAC

Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac

SECTION BS

Point de départ : l'angle sud de la parcelle n° 77 ;

- la limite entre les communes de Saint-Cernin-de-Reilhac et Fleurac ;
- la limite ouest des parcelles n° 78, 74, 68, 67 et 59 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 61, 62 et 63 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 63 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 28 à 26 ;
- la limite nord de la parcelle n° 26 ;
- la limite ouest des parcelles n° 25, 24 et 23 ;
- la limite nord de la parcelle n° 23 ;
- la traversée de la parcelle n° 14 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 23 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 19 (non comprise) ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 19 (non comprise) ;
- la traversée de la parcelle n° 19 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 22 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 20 ;
- la limite nord de la parcelle n° 20 ;
- la traversée du chemin rural de la Pradelle ;
- la limite nord-est du chemin rural de la Pradelle ;

SECTION BR

- les limites est et sud du chemin rural de la Pradelle à Rousty traversant le cours d'eau Le Labinche et deux chemins non dénommés ;
- la limite nord de la parcelle n° 81 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 80 ;
- la limite entre les communes de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac et Fleurac ;

Commune de Fleurac

SECTION AC

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 38 (non comprise) ;
- les limites nord-est, sud-est et sud de la parcelle n° 39 ;
- les limites est (pour partie) et sud-est de la parcelle n° 36 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 33, 31 et 33 à nouveau (pour partie) ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 29 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 26 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 22, 23 et 24 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 24 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 131 et 133 ;

- la limite sud-est de la parcelle n° 133 ;
- la traversée de la voie communale n° 7 de Lafage à Rousty ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 6 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 234 ;
- les limites est et nord-est de la parcelle n° 235 ;
- les limites nord et nord-ouest de la voie communale n° 7 de Fleurac à la Station de Miremont ;

SECTION AD

- la limite ouest de la voie communale n° 7 de Fleurac à la Station de Miremont ;
- la limite sud de la parcelle n° 203 ;
- la traversée d'un cours d'eau Le Labinche ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 176 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 215 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 215, 216 et 215 à nouveau ;

SECTION AY

- les limites sud-ouest et nord-ouest (pour partie) de la parcelle n° 45 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 41 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 77 de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac (point de départ).

Article 2

Sont abrogés, en totalité, les actes de classement suivants :

- 1° Le décret du 24 octobre 1931 portant classement des parcelles de terrain constituant La "Gorge d'Enfer" sur les communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et de Manaurie ;
- 2° Le décret du 3 août 1939 portant classement du site de la Roque Saint-Christophe et du Pas du Miroir, à Peyzac-le-Moustier, comprenant tous les terrains situés entre la Vézère et le sommet de la falaise ;
- 3° Le décret du 5 décembre 1977 portant classement de l'ensemble formé sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil par le site du Grand Roc et de Laugierie ;
- 4° Le décret du 15 octobre 1982 portant classement de la colline de Lascaux sur la commune de Montignac ;
- 5° Le décret du 16 janvier 1987 portant classement de l'extension du site de la colline de Lascaux sur la commune de Montignac ;
- 6° Le décret du 27 août 1987 portant classement du site de la grotte de Font-de-Gaume sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil ;
- 7° Le décret du 27 août 1987 portant classement de l'ensemble formé par le site de la Falaise des Eymaries sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil ;
- 8° Le décret du 27 août 1987 portant classement de l'ensemble formé par le site du Vallon de la Combe sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil ;
- 9° Le décret du 28 août 1987 portant classement de l'ensemble formé par le site de la Falaise des Eyzies sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil ;
- 10° Le décret du 28 août 1987 portant classement de l'ensemble formé par le site de la grotte de Combarelles sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil ;
- 11° Le décret du 18 septembre 1987 portant classement de l'ensemble formé sur les communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et de Tursac par les Gorges de la Vézère ;

12° Le décret du 7 octobre 1988 portant classement de l'extension du site des abords de la Grotte de la Mouthe situé sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil ;

13° Le décret du 19 octobre 1988 portant classement de l'ensemble formé par le site de la Vallée de la Beune sur les communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et de Marquay ;

14° Le décret du 22 novembre 1991 portant classement du site du Gouffre de Proumeyssac sur la commune d'Audrix ;

15° L'arrêté du 3 mai 1944 portant classement de l'ensemble formé par le château de Losse et ses abords immédiats sur la commune de Thonac ;

16° L'arrêté du 6 mai 1982 portant classement de l'ensemble formé par les abords de la grotte de la Mouthe sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil.

Article 3

Sont abrogés, en tant qu'ils intéressent les sites classés par le présent décret, les actes d'inscription suivants :

1° L'arrêté du 14 janvier 1944 portant inscription du Château de Laussel et ses abords sur la commune de Marquay ;

2° L'arrêté du 28 janvier 1944 portant inscription du Château de Losse (abords) sur la commune de Thonac ;

3° L'arrêté du 19 mai 1944 portant inscription du Château de Commarque et ses abords sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil ;

4° L'arrêté du 18 juillet 1944 portant inscription du Château de Chaban sur la commune de Saint-Léon-sur-Vézère ;

5° L'arrêté du 28 juillet 1944 portant inscription du site des Eyzies sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil ;

6° L'arrêté du 28 juillet 1944 portant inscription du vallon de Manaurie et manoir de Roucaudou et leurs abords immédiats sur les communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et Manaurie ;

7° L'arrêté du 20 septembre 1966 portant inscription des vallées de la Beune, de la petite Beune et de la Vézère sur les communes de Campagne, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fleurac, Manaurie, Marquay, Meyrals, Montignac, Peyzac-le-Moustier, St-Cirq, St-Cyprien, St-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux ;

8° L'arrêté du 5 décembre 1969 portant inscription de la colline de Lascaux sur la commune de Montignac.

Article 4

Le présent décret sera notifié au préfet de la Dordogne ainsi qu'aux maires d'Audrix, Le Bugue, Campagne, Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fleurac, Manaurie, Marquay, Meyrals, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin, Saint-André-d'Allas, Saint-Cirq, Saint-Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoux.

Article 5

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de Dordogne, ainsi que, chacune pour ce qui la concerne, aux mairies d'Audrix, Le Bugue, Campagne, Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fleurac, Manaurie, Marquay, Meyrals,

Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin, Saint-André-d'Allas, Saint-Cirq, Saint-Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoux (1).

(1) Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture de la Dordogne Cité Administrative 24024 PÉRIGUEUX CEDEX ainsi que, chacune pour ce qui la concerne, aux mairies de : Mairie d'Audrix Le Bourg 24260 AUDRIX ; Mairie du Bugue Place de l'Hôtel de ville 24260 LE BUGUE ; Mairie de Campagne Le Bourg BP 2 24260 CAMPAGNE ; Mairie des Eyzies-de-Tayac-Sireuil 4, place de la Mairie 24620 LES-EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL ; Mairie de Fleurac Le Bourg 24580 FLEURAC ; Mairie de Manaurie Le Bourg 24620 MANAURIE ; Mairie de Marquay Le Bourg 24620 MARQUAY ; Mairie de Meyrals Le Bourg 24220 MEYRALS ; Mairie de Montignac Place Yvon Delbos BP 15 24290 MONTIGNAC ; Mairie de Peyzac-le-Moustier Peyzac 24620 PEYZAC-LE-MOUSTIER ; Mairie de Plazac Le Bourg 4, route Principale 24580 PLAZAC ; Mairie de Rouffignac-Saint-Cernin Place de la Mairie 24580 ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC ; Mairie de Saint-André-d'Allas Le Bourg 24200 SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS ; Mairie de Saint-Cirq Le Bourg 24260 SAINT-CIRQ ; Mairie de Saint-Léon-sur-Vézère Le Bourg 24290 SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE ; Mairie de Savignac-de-Miremont Le Bourg 24260 SAVIGNAC-DE-MIREMONT ; Mairie de Sergeac Le Bourg 24290 SERGEAC ; Mairie de Thonac Le Bourg 24290 THONAC ; Mairie de Tursac Le Bourg 24620 TURSAC ; Mairie de Valojoux Le Bourg 24290 VALOJOUX.

Article 6

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 DEC. 2019

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL